



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Réunion du 15 décembre 2020

L'an deux mil vingt, le quinze décembre à 19h30 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni, en Assemblée Générale ordinaire à la Salle Intercommunale du Pôle des Services Publics de STENAY, légalement convoqué, par Monsieur Daniel GUICHARD.

- **Délégués Présents :**

Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires titulaires :

Guy RAVENEL (Aincreville), Jean-Marie BAUDIER (Autreville-St-Lambert), Jean-Pierre CORVISIER (Bâalon) André CORNETTE (Bantheville), François WATRIN (Beauclair), Éric HUARD (Brieulles-sur-Meuse), Bernard KAZUK (Brouennes), Lydia CHARBONNIER (Cesse), Pascal HUMBERT (Cléry-le-Petit), Philippe CHARDIN (Cléry-le-Grand), Dominique GARRE (Cunel), Alain PLUN (Doulcon), Denis GAVARD (Doulcon), Pierre PLONER (Dun-sur-Meuse), Lydia AUFRANC (Dun-sur-Meuse), Jean BROYART (Fontaines-St-Clair), Sébastien GILLET (Inor), Cédric PIERSON (Laneuville-sur-Meuse), LANDRAGIN Véronique (Laneuville-sur-Meuse), Alain REUTER (Liny-dvt-Dun), Daniel WINDELS (Lion-devant-Dun), Gilles HERVEUX (Martincourt-sur-Meuse), Michel LEFORT (Montigny-devant-Sassey), Jean-Luc BRIDET (Murvaux), Patrick SALAUN (Nantillois), Fabien GRAFTIAUX (Nepvant), Gérard GEORGES (Olizy-sur-Chiers), Daniel GUICHARD (Pouilly-sur-Meuse), Claude ANSMANT (Saulmory-Villefranche), Stéphane PERRIN (Stenay), Daniel LEGER (Stenay), Michel COLLET (Stenay), Pascal MEZIERES (Stenay), Ornella VALIBOUZE (Stenay), Vanessa PIERSON (Villers-devant-Dun).

Mesdames et Messieurs les suppléants avec droit de vote :

Isabelle BANTQUIN (Mont-dvt-Sassey)

- **Délégués Absents Excusés ayant donné pouvoir :**

Guy SANTOIRE (Beaufort en Argonne) ayant donné pouvoir à François WATRIN (Beauclair)
Martin QUIRING (Halles-sous-les-côtes) ayant donné pouvoir à François WATRIN (Beauclair)
Nelly AUBRY (Lamouilly) ayant donné pouvoir à Fabien GRAFTIAUX (Nepvant)
Claude VENANTE (Sivry-sur-Meuse) ayant donné pouvoir à Alain PLUN (Doulcon)
Jean-Noël CROS (Stenay) ayant donné pouvoir à Stéphane PERRIN (Stenay)
Gislaine THOUVENIN (Stenay) ayant donné pouvoir à Michel COLLET (Stenay)
Sylvie ARVIS (Stenay) ayant donné pouvoir à Michel COLLET (Stenay)
Hervé CULOT-PONCE (Stenay) ayant donné pouvoir à Stéphane PERRIN (Stenay)
Véronique BOKSEBELD (Stenay) ayant donné pouvoir à Daniel LEGER (Stenay)
Sabine CHASTANG (Stenay) ayant donné pouvoir à Daniel LEGER (Stenay)
Romuald COLLET (Stenay) ayant donné pouvoir à Cédric PIERSON (Stenay)

- **Délégués Absents Excusés :**

Michel VUILLAUME (Dannevoux), Stéphane GUILLON (Dun-sur-Meuse), Daniel DUPUIS (Luzy-st-Martin), Gilles DOURY (Milly S/ Bradon), Jean-Jacques GERARD (Moulins-St-Hubert), Pierre BELKESSA (Mouzay), Brigitte SCHENINI (Mouzay), Julien DOREMUS (Mouzay), Marie-Noëlle BAUDIER (Sassey), Chantal DAUNOIS (Stenay), Benoit LAURENT (Stenay), Gérard VAUDOIS (Vilosnes-Haraumont), Yves JAVELOT (Wiseppe).

A été nommé secrétaire de séance, après l'accord de l'assemblée délibérante, Eric HUARD de la commune de Brieulles-sur-Meuse.

Le quorum étant respecté, 36 conseillers présents sur 60 membres.

Ordre du jour

Approbation du procès-verbal du 17 novembre 2020

Administration générale

Information sur la convocation dématérialisée aux assemblées communautaires

Information sur les actes pris par le Président et le bureau dans le cadre de leurs délégations

OBJET 1/ Composition de commission voirie - éclairage public

Vie associative et culturelle

Information sur l'arrêt de l'activité du Lions Club

Développement économique et touristique

OBJET 2/ Renouvellement du partenariat avec l'Office de tourisme

OBJET 3/ Adhésion à SMD Pépinière d'entreprises - non renouvellement de l'adhésion

OBJET 4/ Achat des cellules commerciales à Stenay – avis de principe

Cadre de vie

OBJET 5/ Aides à l'amélioration de l'habitat

Voirie - Eclairage public

OBJET 6/ Voirie - définition de l'intérêt communautaire et validation du règlement

OBJET 7/ Eclairage public - validation du règlement

Déchets ménagers

OBJET 8/ Redevance incitative :
- Modification du calendrier de mise en œuvre
- Nombre de levées
- Approbation du règlement de collecte

OBJET 9/ Avenant à la convention pour l'accès à la déchetterie de Brioules de la Communauté de communes Argonne-Meuse

Finances

OBJET 10/ Décisions modificatives

OBJET 11/ Attributions de compensations définitives 2020 et provisoires 2021

Approbation du procès-verbal

Il est nécessaire d'approuver le procès-verbal du conseil communautaire du 17 Novembre 2020.

M. Alain PLUN signale une information manquante. Il faudrait préciser dans quels commerces les chèques cadeaux « Beegift » ont été dépensés.

M. Stéphane PERRIN précise qu'il n'est pas possible d'avoir ces informations. Les règles de protection des données entrent en compte.

Adopté à l'unanimité par le Conseil communautaire.

ADMINISTRATION GENERALE

INFORMATION sur la convocation dématérialisée aux assemblées communautaires

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique fait suite au grand débat national et aux échanges qui ont eu lieu entre les maires et le Président de la République.

L'objectif de cette loi est de reconnaître l'importance de l'engagement des élus et leur rôle essentiel.

Cette loi est donc essentielle pour les EPCI, puisqu'elle conditionne un nouveau mode de fonctionnement, notamment avec ses communes membres.

Cette loi est venue notamment modifier l'article L2121-10 du CGCT relative aux convocations des conseillers communautaires. La convocation dématérialisée devient la règle par défaut.

Ainsi afin de sécuriser l'envoi et permettre une convocation horodatée, évitant tout risque de contentieux, la Communauté de communes a fait le choix de passer par une plateforme dématérialisée de convocation avec notification de la présence d'un nouveau document, d'une nouvelle convocation et gestion d'un planning de réunion.

Cette plateforme - **E-convocation** est disponible directement sur le web ou sur application mobile (permettant l'accès aux documents sans accès internet).

Vous trouverez ci-joint le tutoriel pour :

- La connexion et réception de vos convocations
- L'utilisation de l'application mobile.

Une présentation complémentaire pourra être réalisée en direct lors de la réunion.

M. Alain PLUN signale qu'il faut s'inscrire pour avoir accès aux convocations dématérialisées.

IERALE

par le Président et le bureau dans le cadre de leurs délégations

	Date	Objet
ffectation et d'occupation des Communauté de communes	19/11/2020	Avenant n°1 – bail commercial SeMao – Refacturation eau potable
	20/11/2020	Acte donation containers vêtements et minibus

	Date	Objet
	02/12/2020	Souscription d'emprunts pour la construction de l'école de Laneuville-sur-Meuse 500 000 € et des terrains familiaux locatifs 166 000 € Crédit agricole – taux 0.66%
concernant la préparation, la marchés supérieurs à 40 000 €	02/12/2020	Attribution du marché relatif à la fourniture d'électricité supérieur à 36 kVA - EDF collectivité
ntions strictement nécessaires communes, sans impact	02/12/2020	Convention partenariat tarif réduit Ipousteguy – CEA Convention de partenariat pour la collecte, le tri et la valorisation des cartouches d'encre

AO est une société d'exploitation et de maintenance des barrages hébergé à STEFIL, bâtiment appartement à la

OBJET 1 / Composition de la commission voirie – Eclairage public

Monsieur Manuel NANAN ayant démissionné de son poste de conseiller communautaire, il a été remplacé par son 1^{er} adjoint Patrick SALAUN qui devient conseiller communautaire titulaire pour la commune de Nantillois.

Monsieur Manuel NANAN ne peut, de ce fait, plus siéger officiellement aux commissions thématiques de travail de la Communauté de communes.

Il est proposé de modifier la composition de la commission « voirie – éclairage public » afin que Monsieur Patrick SALAUN puisse siéger en lieu et place de Monsieur Manuel NANAN.

Vu les statuts de la Communauté de communes,
Vu la délibération 2020-07-032 fixant la composition des commissions thématiques et la désignation des membres,
Considérant la volonté de Monsieur Patrick SALAUN d'être membre de la commission voirie-éclairage public,

Sur avis du bureau communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 47 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

ACTUALISE la composition de la commission voirie – éclairage public ;
DESIGNE Patrick SALAUN comme membre de la commission voirie – Eclairage public ;
AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

Vie associative et culturelle

INFORMATION sur l'arrêt de l'activité du Lions Club

Le Lions Club Stenay-Dun a décidé de mettre fin à son action et de dissoudre l'association à compter du 31 décembre 2020.

Ainsi l'association fait don à la Communauté de communes de :

- cinq conteneurs à vêtements usagés, représentant une valeur vénale de 1 500 €
- un minibus Citroën Jumper de 9 place, représentant une valeur vénale de 5 000 €

Toutefois, afin de ne pas interrompre le service proposé par l'association Le Lions Club, la Communauté de communes s'engage à mettre à disposition le minibus au SSIAD d'Ancerville, trois après-midis par semaine, pour son activité « Interm'Aide ».

L'activité de ramassage des vêtements usagés sera assurée par le Centre social de Stenay.

Arrivée de Madame Chantal DAUNOIS et M. Jean-Jacques GERARD qui prennent part au débat.

M. Bernard KAZUK explique que le stationnement du mini bus à Stenay peut poser problème. En effet, il était auparavant garé à Montmédy et donc à disposition direct du personnel du SSIAD.

M. Le Président ajoute qu'il faudra en reparler.

M. Alain PLUN comprend qu'il faudra aller chercher le véhicule sur Ancerville, commune très éloignée du secteur.

M. Le Président précise que le véhicule restera sur le secteur et que le siège de l'Association se trouve sur Ancerville, qu'il n'est en aucun cas question d'aller le chercher aussi loin.

M. Jean-Luc BRIDET aimerait avoir des informations sur l'association Interm'aïd

M. Bernard KAZUK répond que l'association accompagne les aidants aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer sur le secteur de Stenay, Dun et Montmédy. Des bénévoles et des aides-soignantes s'occupent des malades pour libérer les familles.

Développement économique et touristique

OBJET 2 / Renouvellement du partenariat avec l'Office de tourisme

La Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois dispose de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » au titre de laquelle, elle s'appuie sur l'office de tourisme du Pays de Stenay et du Val Dunois pour mettre en œuvre les missions d'accueil, d'information, et de promotion touristique.

Pour permettre à l'Office de tourisme de remplir cette tâche d'intérêt public, la Communauté de communes lui attribue annuellement les crédits de fonctionnement nécessaires et adaptés à ses obligations de prestations de service à l'utilisateur.

Ainsi, il est proposé de renouveler le conventionnement au profit de l'Office de tourisme dans les conditions techniques, administratives et financières fixées au travers d'une convention cadre de 4 ans fixant les objectifs principaux que la Communauté de communes entend confier à l'Office de Tourisme. Cette convention fait également mention des moyens matériels mis à disposition directe de l'Office de tourisme (vélo, port de plaisance, ...).

Cette convention cadre sera déclinée en convention d'objectifs et de moyens permettant d'ajuster le montant de la subvention en fonction des actions / objectifs que la Communauté de communes confie à l'association pour l'année.

Il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

- 75 000 € pour le fonctionnement de l'Office de Tourisme. Il est à noter que l'association à 110 000 € de charges fixes liées à la masse salariale.
- 20 000 € dans le cadre de la réalisation d'actions demandées par la Communauté de communes. Ces 20 000 € correspondent à des actions que la Communauté de communes devait directement prendre en charge sur son budget 2020 mais qui n'ont pas pu être réalisées à cause de la crise sanitaire. Il s'agit de la réalisation / édition d'un guide pratique du tourisme sur le territoire et le soutien à une manifestation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1611-4 ;

Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°93-112 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations, et notamment son article 3 ;
Vu l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations ;
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois ;
Vu les statuts de l'association Office de Tourisme du Pays de Stenay et du Val Dunois ;
Considérant que pour mettre en œuvre une politique volontariste de développement et de promotion de l'offre touristique, afin d'accroître l'attractivité et doper la fréquentation touristique du territoire, il est nécessaire que les acteurs publics et associatifs s'engagent fortement et mutualisent leurs moyens ;
Considérant que pour ce faire il est nécessaire de conventionner avec l'Office de tourisme ;

Sur avis du bureau communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 49 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

ACCEPTÉ le renouvellement du partenariat avec l'Office de Tourisme,
AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention cadre pluriannuelle d'objectifs et de moyens et la convention annuelle 2021 avec l'Office de tourisme,
AUTORISE Monsieur le Président à verser les subventions découlant de la convention annuelle 2021,
AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

Annexe n°1 – Convention cadre pluriannuelle d'objectifs et de moyens

Entre les soussignés :

- La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du Pays de Stenay et du Val Dunois, Etablissement public de coopération intercommunale, enregistré sous le numéro SIREN 200066132 dont le siège social est situé 6D Avenue de Verdun, 55700 Stenay, représentée par son Président, Monsieur Daniel GUICHARD, dûment habilité par la délibération n°2020-07-16 du conseil communautaire réuni le 10 juillet 2020,
Ci-après dénommée, « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES »
d'une part,

ET

- L'Office de Tourisme du Pays de Stenay et du Val Dunois, association loi 1901, enregistrée sous le numéro SIREN XXXXXXXXXX, dont le siège social est situé rue du port, 55700 Stenay, représentées par son président, Monsieur Pierre BAGOT, dûment habilité par la délibération du conseil d'administration en date du XXXXXXXX,
Ci-après dénommée « ASSOCIATION »
d'autre part,

Ci-après dénommées les « PARTIES »,

Préambule

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur une nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a prévu que la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » soit exercée à l'échelle communautaire.

En application de la loi NOTRe et pour se conformer aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales, les deux Offices de Tourisimes associatifs du territoire (Office de Tourisme du Pays de Stenay et Office de Tourisme du Val Dunois) ont fusionné en une nouvelle structure touristique appelée Office de Tourisme du Pays de Stenay-Val Dunois au 1^{er} Juillet 2018.

Le développement de l'économie touristique est une priorité pour le territoire du Pays de Stenay et du Val Dunois, qui bénéficie d'un environnement naturel et patrimonial préservé et de qualité. Pour mettre en œuvre une politique volontariste de développement et de promotion de l'offre touristique, afin d'accroître l'attractivité et doper la fréquentation touristique du territoire, il est nécessaire que les acteurs publics et associatifs s'engagent fortement et mutualisent leurs moyens.

Par conséquent, cette mutualisation se matérialise par une première convention-cadre d'objectifs et de moyens, d'une durée de quatre ans, établie entre les parties, comme le prévoit l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour son application.

Par la signature de cette convention, la Communauté de commune du Pays de Stenay et du Val Dunois s'engage à verser une subvention à l'ASSOCIATION Office de Tourisme du Pays de Stenay et du Val Dunois. En contrepartie, elle exerce un droit de regard sur l'organisation de l'ASSOCIATION.

Pour sa part, l'ASSOCIATION Office de Tourisme du Pays de Stenay et du Val Dunois s'engage à exécuter le projet en matière de développement touristique de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du Pays de Stenay et du Val Dunois ; à utiliser la subvention de fonctionnement à la destination convenus dans la présente convention.

La présente convention-cadre d'objectifs et de moyens se déclinera durant toute sa durée en conventions annuelles d'objectifs et de moyens venant préciser pour chaque année, les engagements réciproques des PARTIES en particuliers dans leurs dimensions financières.

Visa

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1611-4 ;

Vu la loi n°92-125 du 05 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°93-112 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le décret n°2001-495 du 05 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois ;

Vu les statuts de l'association Office de Tourisme du Pays de Stenay et du Val Dunois ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Formation de la Convention

Par délibération en date du XXXXXXXX, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du Pays de Stenay et du Val Dunois a approuvé la présente convention d'objectifs et de moyens avec l'ASSOCIATION Office de Tourisme du Pays de Stenay et du Val Dunois

Par délibération en date du XXXXXXXXX, l'ASSOCIATION Office de Tourisme du Pays de Stenay et du Val Dunois a approuvé la présente convention d'objectifs et de moyens avec la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du Pays de Stenay et du Val Dunois

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention pluriannuelle a pour objet de définir le cadre général de modalités de partenariats entre la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES et l'ASSOCIATION au titre de la politique de développement touristique sur le territoire. Les missions suivantes sont confiées par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES à l'ASSOCIATION :

- * Accueil et information du public ;
- * Promotion touristique du territoire de la Communauté de communes en coordination avec les politiques touristiques départementales et régionales ;
- Animation du territoire
- Développement touristique et observatoire de l'activité touristique
- Démarche qualité
- * Commercialisation

Ce partenariat se matérialise par la détermination d'objectifs et d'actions complémentaires à réaliser, d'engagements réciproques à tenir et de moyens à mettre en œuvre par les deux PARTIES, et ce conformément aux règles citées dans la présente convention.

Article 3 : Territoire d'intervention

Le territoire d'intervention de l'ASSOCIATION s'étend sur les 41 communes qui composent la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

Article 4 : Durée de la convention

Article 4.1 : Entrée en vigueur et terme de la convention

La Convention est établie pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2021. Elle prendra donc fin le 31 décembre 2024.

La présente convention ne peut être renouvelée tacitement. Suite à l'évaluation des objectifs réalisée dans le cadre de la présente convention, et sous la condition d'une nouvelle demande de soutien de l'ASSOCIATION examinée en regard des critères en vigueur, une nouvelle convention peut être signée. Cette nouvelle convention fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil communautaire.

Article 4.2 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect de la convention par l'une ou l'autre des deux PARTIES, cette convention peut être résiliée de plein droit. Cette résiliation intervient quatre mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Objectifs de la convention.

Article 5.1 : Objectifs pluriannuels généraux

Pour la durée précisée à l'article 4.1 de la présente convention, les PARTIES s'engagent, après commun accord, à poursuivre les objectifs pluriannuels généraux suivants :

« Accueillir et informer le public

Une des missions principales de l'ASSOCIATION est l'accueil et l'information des vacanciers, des excursionnistes, des habitants. L'ASSOCIATION devra veiller à la bonne qualité du cadre et des informations données à l'accueil. Les bureaux d'Informations touristiques (BIT) seront ouverts de façon à répondre au mieux à la fréquentation attendue. Les équipes d'accueil devront être régulièrement formées et pouvoir utiliser les outils performants et les sites leur permettant de répondre à leur mission.

Offrir une information adaptée à la demande, aussi bien sur place qu'à distance, par téléphone, courrier postal ou électronique ;

Assurer une mise à jour régulière de la base documentaire papier et électronique de l'ASSOCIATION

Adapter les horaires d'ouverture des locaux ;

Optimiser l'accueil en fonction des périodes de fortes affluences, au plus près du visiteur et sur tout le territoire ;

Faciliter l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

Faciliter l'accueil dans plusieurs langues, au minimum l'anglais ;

Susciter ou renforcer le désir de découverte chez le visiteur : de l'information à la proposition ;

Faciliter le séjour et l'accès du visiteur aux produits, composants de l'offre touristique locale ;

Définir un schéma d'accueil et d'information (SADI) à l'échelle du territoire

« Promotion et communication

L'ASSOCIATION devra développer la notoriété du Pays de Stenay et du Val Dunois sur le marché national et régional, en mettant en place des actions de promotion adaptées aux différentes cibles visées, aux zones géographiques stratégiques et aux périodes les plus propices. Les actions de promotion doivent amener la clientèle locale à fréquenter le Pays de Stenay et du Val Dunois.

Favoriser les partenariats avec les acteurs locaux du tourisme : hébergeurs, restaurateurs, transporteurs, sites, monuments, etc.

Éditer des documents permettant de promouvoir et valoriser le territoire et les acteurs économiques qu'il comprend ;

Assurer la connaissance, la mise à jour et la diffusion de l'information touristique (SITLOR, Réseaux sociaux, etc.)

Actualiser régulièrement le site internet et le développer dans les langues suivantes : anglais, allemand et néerlandais

Participer à des salons, des festivals ;

Assurer et organiser les relations avec la presse locale et régionale et transfrontalière, les influenceurs en lien avec les partenaires ;

Disposer de contenus et visuels (textes, photos, vidéos) de qualité et régulièrement renouvelés qui pourront être mis à disposition gratuite de différents utilisateurs (presse, supports de l'ASSOCIATION, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, prestataires, partenaires) ;

Définir un plan marketing pour véhiculer une image clairement identifiée de la destination et harmoniser tous les supports de communication.

Participer à la promotion des équipements touristiques de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES : Galerie Ipoustéguy, Lac Vert et Meuse Nautic ;

Promouvoir le tourisme vert et les sentiers de promenades du territoire ;

Suivi et évaluation du label Station Verte ;

Promouvoir le patrimoine bâti du territoire ;

Promouvoir le patrimoine de mémoire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES : monuments franco-allemands à Luzy-Saint-Martin, Chemins de Mémoire ;

« Coordination des acteurs touristiques

De par son rôle central, l'ASSOCIATION instaurera des relations privilégiées avec les prestataires touristiques du territoire.

Travailler sur un guide des services à destination des partenaires

Organiser d'éducteurs, de formations en lien avec les partenaires

Créer et animer d'un réseau d'ambassadeurs

Accompagner et valoriser les labels et démarches qualités accessibles aux prestataires

« Animation du territoire

Développer et accompagner la mise en place de visites guidées ou autres supports de médiation valorisant l'offre du territoire ;

Assurer la coordination et promouvoir les événements nationaux sur le territoire : Journées Européennes du Patrimoine, Fête de la Nature, etc. ;

Organiser ou co-organiser des événements d'envergure intercommunale à caractère touristique susceptibles de générer des retombées touristiques sur le territoire ;

Diffuser un calendrier des manifestations deux fois dans l'année réalisé en collaboration avec les services de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ;

1. Développement touristique et observatoire de l'activité touristique

De par sa connaissance du tourisme, l'ASSOCIATION peut être amenée à participer à des réflexions en qualité d'expert pour émettre un point de vue sur différents projets dans lesquels le tourisme est prépondérant. Afin de répondre à différentes demandes : presse, observatoires touristiques régionaux et nationaux, élus et prestataires touristiques, porteurs de projets, l'ASSOCIATION fournira régulièrement des chiffres sur l'activité touristique soit prévisionnelle soit passée.

Suivre et analyser la satisfaction client ;

Concevoir et tenir un tableau de bord de l'activité touristique locale en lien avec les associations et prestataires du territoire ;

Assurer une veille sur l'économie touristique et les tendances de consommation ;

Participer ou conseiller la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, à sa demande, pour les différents projets d'aménagement d'ou de développement touristique.

1. Démarche qualité

L'ASSOCIATION mettra en place toutes les actions nécessaires à l'obtention de la marque Qualité Tourisme et encouragera l'obtention de label par les partenaires.

Sensibiliser les prestataires, en les mettant en contact avec les personnes ressources au niveau départemental et régional,

mettre en avant dans sa communication les prestations labellisées.

Obtenir le classement de l'Office de Tourisme du Pays de Stenay et du Val Dunois en catégorie II du classement des offices de tourisme (cf. [Erreur : Source du renvoi introuvable.](#))

mettre en œuvre les moyens nécessaires pour obtenir la marque Qualité Tourisme

1. Développement de l'offre et commercialisation

Il est demandé à l'Office de Tourisme du Pays de Stenay et du Val Dunois d'élaborer des produits touristiques et d'assurer leur commercialisation seul ou avec les partenaires.

Développer une offre attractive autour du patrimoine en collaborant avec des associations ou des guides locaux ;

Développer une offre attractive avec des activités de pleine nature en collaboration avec des associations ou des guides locaux ;

Commercialiser des produits locaux (alimentaires et artisanaux), livres, cartes postales et autres ouvrages sans entrer en concurrence sur les prix pratiqués par les commerces locaux ;

Commercialiser tous produits valorisant l'identité du territoire

Article 5.2 : Objectifs annuels

L'ASSOCIATION s'engage à présenter son projet détaillé et ses objectifs pour chaque année de fonctionnement (1^{er} janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N), concomitamment à la transmission des documents désignés à l'article 9-A de la présente convention, c'est-à-dire au plus tard au mois de juillet de l'année de N-1. Ces objectifs annuels devront concourir à la réalisation des objectifs pluriannuels généraux, définis à l'article 5-1 de la présente convention.

Sur la base de cette transmission, un temps d'échange est établi entre les PARTIES au cours des mois de août à novembre de l'année N dans le but de définir et d'approuver les objectifs à poursuivre pour l'année de fonctionnement suivante.

Ces objectifs annuels sont approuvés au plus tard par les instances de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du mois de décembre de l'année N et retranscrits juridiquement dans la convention d'objectifs et de moyens correspondante à l'année de fonctionnement suivante.

Article 5.3 : Objectifs financiers

L'ASSOCIATION s'engage à maintenir, pour chaque année de fonctionnement, ses charges de gestion courante dans le respect de ses obligations réglementaires, sociales et fiscales. L'ASSOCIATION s'engage également à identifier des recettes en direction de ses partenaires publics et privés par le biais d'actions propres.

Article 6 : Moyens mis à disposition par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 6.1 : Moyens financiers

A la condition que l'ASSOCIATION respecte toutes les clauses de la présente convention, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES s'engage à verser, à l'ASSOCIATION et pour chaque année de fonctionnement, une subvention liée aux actions mentionnées ci-dessus.

Après approbation de la convention d'objectifs et de moyens annuels et après délibération des instances de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, cette subvention sera composée de la façon suivante :

- Une part liée aux missions classiques de l'ASSOCIATION
- Une part au titre des missions complémentaires confiées par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La subvention de fonctionnement est versée, en principe, aux mois de janvier (50%), de mai (30%) et de novembre (20%) de chaque année de fonctionnement. Le versement du mois de novembre équivaut à 20 % du montant de la subvention de fonctionnement sera versé après communication des documents visés par l'article 9.2.1 de la présente convention. Les PARTIES consentent pouvoir déroger à ce principe, sans toutefois requérir à une décision préalable de leurs instances.

Les montants et modalités de paiement seront précisés dans chaque convention annuelle d'objectifs.

La subvention est virée au compte de l'ASSOCIATION :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO	CLE RIE

Article 6.1 : Moyens matériels

Article 6.2.1 : Désignation des moyens matériels

Dans le cadre de la délégation de compétences et du développement du projet de l'Office de Tourisme du Pays de Stenay et du Val Dunois, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES met à la disposition de l'ASSOCIATION les locaux et équipements suivants :

- Aire de camping-car de Dun-sur-Meuse située Rue du Vieux Port, 55110 Dun-sur-Meuse
 - Local d'accueil et sanitaire commun avec le port de plaisance
 - Aire de stationnement
- Port de plaisance de Dun-sur-Meuse, situé Rue du Vieux Port, 55110 Dun-sur-Meuse
 - Ponton équipé en eau et électricité
 - Rampe de mise à l'eau
- Vélos
- Garage à vélos situé rue du port 55700 Stenay
- Copieur
- Bureau d'Information touristique de Douillon, situé au Lac Vert Plage, 3 bis avenue de la Gare, 55110 Douillon
- Deux ordinateurs

Il est rappelé que la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES est propriétaire des locaux et des biens mobiliers mis à disposition. Un plan des lieux est annexé à la présente convention (cf. *Erreur ! Source du renvoi introuvable.*) Une liste des biens mobiliers est également annexée à la présente convention (cf. *Erreur ! Source du renvoi introuvable.*)

Article 6.2.2 : Destination des locaux et des biens mobiliers

Les locaux et les biens mobiliers respectivement désignés à l'article 6.2.1 de la présente convention sont destinés exclusivement aux activités participant à l'exécution du projet de gestion et de développement de l'Office de Tourisme du Pays de Stenay et du Val Dunois.

L'occupation des locaux et l'utilisation des biens mobiliers mis à disposition s'effectuent dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs. Pour cela, l'ASSOCIATION s'engage à produire et à transmettre annuellement un règlement intérieur à jour, et ce dans les conditions prévues par l'article 9-4 de la présente convention.

L'ASSOCIATION s'engage à occuper les locaux et à utiliser les biens mobiliers mis à disposition dans un but d'intérêt général.

Aucune transformation des locaux ou aliénation des biens mobiliers mis à disposition ne peut être décidée ou réalisée sans l'autorisation de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

Article 6.2.3 : Redevance

Les locaux et les biens mobiliers mis à disposition respectivement désignés à l'article 6.2.1 de la présente convention sont mis à disposition à titre gratuit.

Article 6.2.4 : Frais de fonctionnement

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES prend à sa charge les frais de fonctionnement et les fluides des locaux désignés à l'article 6.2.1 de la présente convention.

L'Office de Tourisme ne pourra entreprendre de travaux, ni effectuer d'aménagement dans ces locaux quelle que soit l'ampleur de ceux-ci, sans le consentement écrit du représentant légal de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

Article 6.2.5 : Etats des lieux et du mobilier

Les locaux et le mobilier désignés à l'article 6.2.1 de la présente convention sont constatés dans un état des lieux et du mobilier « d'entrée », établi contradictoirement entre la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES et l'ASSOCIATION. A défaut d'état des lieux « d'entrée », l'ASSOCIATION est réputée avoir reçu les locaux et le mobilier en parfait état.

Un état des lieux et du mobilier de « sortie » est effectué aux termes de la présente convention. Cet état des lieux et du mobilier indique si les locaux et le mobilier nécessitent une remise en état, une mise en conformité ou un complément d'équipement ou un remplacement, ainsi que les conditions de mise en œuvre et les modalités de prise en charge des opérations éventuelles. A défaut d'état des lieux et du mobilier de « sortie », l'ASSOCIATION est réputée avoir restituée les locaux et le mobilier en parfait état.

Article 6.2.6 : Travaux, maintenance, entretien et dégradation

La maintenance et l'entretien courants des locaux et des biens mobiliers mis à disposition respectivement désignés à l'article 6.2.1 de la présente convention sont à la charge de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

L'ASSOCIATION restitue, aux termes de la présente convention, les locaux et les biens mobiliers mis à disposition dans le même état de maintenance et d'entretien à celui du moment de la mise à disposition par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

En cas de dégradations ou d'actes de vandalisme commis sur les locaux ou sur les biens mobiliers mis à disposition, les frais de réparation de remplacement sont à la charge de l'ASSOCIATION.

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES s'engage à exécuter et à prendre à sa charge tous les travaux afférents aux toits et couverts ainsi qu'à la distribution intérieure des locaux.

Article 6.2 : Moyens humains

Dans le cadre de développement du projet de l'Office de Tourisme du Pays de Stenay et du Val Dunois, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES peut mettre à la disposition de l'ASSOCIATION, sur demande, du personnel exerçant des fonctions dites « supports » :

- Informatique,
- Communication,
- Services techniques pour des opérations de maintenance, d'entretien, de montage et de démontage.

Les conventions annuelles d'objectifs préciseront les missions, la quantité de travail de ces agents.

Article 7 : Moyens mis à disposition par l'ASSOCIATION

Le personnel de l'ASSOCIATION est recruté pour ses qualifications en accueil et l'information du public. Les contrats sont de droits privés régis par la convention collective applicable aux Offices de Tourisme.

L'ASSOCIATION est libre d'en adapter les effectifs, en fonction de l'activité saisonnière et des missions à mener, même non liées à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES. Cet effectif pourra être complété de salariés saisonniers et/ou de volontaires en service civique. La durée et le nombre de ces contrats, définis en cohérence avec les besoins de fonctionnement de l'Office de Tourisme, seront stipulés dans la convention d'objectifs annuelle.

L'ASSOCIATION facilite le suivi de formations de son personnel et porte à sa connaissance l'existence et le contenu de la présente convention.

Article 8 : Engagements de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 8.1 : Engagements généraux

Dans cette présente convention, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES s'engage à :

- Respecter les stipulations relatives aux moyens définis aux articles 6.1, 6.2 et 6.3 de la présente convention ;
- Soutenir la mise en œuvre du projet de l'Office de Tourisme du Pays de Stenay et du Val Dunois sur son territoire et auprès des autres collectivités territoriales susceptibles d'en suivre le projet.

Article 8.2 : Taxe de Séjour

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES perçoit la taxe de séjour au réel sur le territoire du Pays de Stenay et du Val Dunois. Le montant doit être affecté au soutien d'actions en faveur du développement touristique.

Sur proposition de la commission tourisme, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES précisera dans chaque convention annuelle d'objectif l'affectation des recettes de la taxe de séjour.

Article 8.3 : Equipements

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES effectuera les entretiens nécessaires et obligatoires pour la mise en service en toute sécurité des équipements mis à disposition de l'ASSOCIATION.

Article 9 : Engagements de l'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION s'engage à

- Respecter les stipulations relatives aux objectifs définis à l'article 5.
- Prendre en charge les coûts liés à son personnel.
- Prendre en charge les coûts liés au fonctionnement du matériel et nécessaires à la réalisation de leurs objectifs et missions.

Article 9.1 : Engagements fiscaux et réglementaires

Article 9.1.1 : Comptabilité

L'ASSOCIATION s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n°92-125 du 06 février 1992 et n°93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de l'article 29 bis de la loi n°84-146 du 1er mars 1984, relatives à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Pour ce faire, l'ASSOCIATION tient une comptabilité distincte de toutes les autres activités qu'elle exerce, conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 08 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations, et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'ASSOCIATION doit transmettre à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, au plus tard à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions du présent article.

Les montants versés par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

Article 9.1.2 : Contrôle des fonds publics

L'ASSOCIATION s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES. A ce titre, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES peut procéder à tout contrôle

ou investigation, qu'elle juge utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'ASSOCIATION et du respect de ses engagements vis-à-vis de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'article 9-4 de la présente convention, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES se réserve le droit de ne pas procéder au versement du solde de sa participation financière.

Article 9.1.3 : Gestion

L'ASSOCIATION veille, chaque année de fonctionnement, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres par le biais de financements publics, privés (bourses, fonds de soutien, mécénat) ou le développement de son activité

Article 9.2 : Engagements sur l'information et la communication

Article 9.2.1 : Obligation d'information sur la réalisation des objectifs annuels

L'ASSOCIATION s'engage à transmettre, au plus tard à la fin du mois d'octobre de l'année N et pour chaque année de fonctionnement, à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES les documents suivants :

- Un bilan moral détaillé de l'activité de l'année de fonctionnement écoulée ;
- Un rapport d'activité mentionnant le niveau de réalisation des objectifs
- Le projet détaillé de son activité pour l'année de fonctionnement suivante ;

Article 9.2.2 : Obligation d'information associative

L'ASSOCIATION s'engage à transmettre, au plus tard à la fin du mois de juillet de l'année N et pour chaque année de fonctionnement, à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES les documents suivants :

- Un bilan complet de ses comptes de l'année de fonctionnement écoulée (comptes de résultat, bilan financier, ...)
- Un bilan détaillé pour les équipements mis à disposition par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
- Le compte-rendu complet de toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ;
- Un plan d'action et un budget prévisionnel pour justifier et garantir la bonne utilisation des moyens mis à disposition

L'ASSOCIATION s'engage à informer la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES des montants versés par les autres collectivités territoriales et organismes divers.

L'ASSOCIATION atteste ne subir aucune difficulté financière entraînant la mise en œuvre des procédures d'exécution, d'alerte, de redressement ou de liquidation judiciaires. Elle s'engage à informer la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES si de telles procédures devaient se produire durant le temps de la présente convention.

L'ASSOCIATION s'engage à communiquer sans délais toutes les modifications majeures intervenant dans ses statuts, notamment concernant l'objet, la composition de son Conseil d'administration ou de son bureau.

Article 9.2.3 : Obligation de communication

L'ASSOCIATION s'engage à présenter toutes les actions qu'elle engagera au titre du fonctionnement et de développement de l'Office de Tourisme du Pays de Stenay et du Val Dunois comme relevant du partenariat établi dans le cadre de la présente convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

Ainsi, l'ASSOCIATION s'engage à communiquer sur les activités liées au projet :

- À chaque manifestation ouverte au public ;
- Par le biais de rencontres privilégiées conçues en lien avec les objectifs poursuivis ;
- Par le biais de supports de communication modernes et efficaces.

L'ASSOCIATION s'engage à faire figurer tous leurs supports de communication et auprès de tous leurs interlocuteurs la mention « avec le soutien de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du Pays de Stenay et du Val Dunois » et à apposer le logo de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES sur tous les documents concernant le projet.

Article 9.3 : Réseaux

L'ASSOCIATION s'engage à participer aux réseaux qui lui paraissent utiles et nécessaires dans la réalisation de ses missions.

Article 9.4 : Gestion des équipements

L'ASSOCIATION s'engage à exploiter les équipements collectifs intercommunaux mis à disposition par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES et mentionnés à l'article 6.2.

Article 9.4.1 : Équipements avec rentrées d'argent

L'ASSOCIATION perçoit les redevances pour les ouvrages et lieux suivants, le mode de fixation de la perception des tarifs seront définis par l'ASSOCIATION. La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES a un droit de regard sur les tarifs pratiqués et sur leurs modifications.

Pour l'aire de camping-car, le port de plaisance à Dun-sur-Meuse, l'ASSOCIATION s'engage à

- gérer et entretenir les lieux et les installations sanitaires ;
- encaisser les nuitées sur le site dont la taxe de séjour
- fixer le tarif des nuitées

Pour les vélos, l'ASSOCIATION s'engage à :

- gérer la location des vélos sur les différents sites

- fixer les tarifs
 - effectuer l'entretien journalier et courant des vélos : gonflage des roues, chaîne à graisser, charge des batteries, etc.
- tenir à disposition de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES les vélos pour la durée nécessaire à leur révision annuelle avant la saison touristique.

Article 9.2.1 : Equipements sans rentrée d'argent

Pour le Bureau d'Information touristique du Lac Vert, l'ASSOCIATION s'engage à :

- ouvrir les lieux au public
- fournir la documentation nécessaire et renseigner les touristes
- rendre les lieux attrayants et visibles

Article 9.3 : Respect des obligations de service public

L'ASSOCIATION s'engage explicitement à respecter et à satisfaire les obligations de service public suivantes :

- L'accessibilité de ses activités, qui doivent être ouvertes à tous sans discrimination et non réservées à ses seuls membres ;
- La continuité du service ;
- La réponse aux besoins des utilisateurs ;
- Les exigences de qualité ;
- Une évaluation des résultats au regard des objectifs fixés ;

Article 9.4 : Engagements divers

L'ASSOCIATION s'engage à respecter, en outre, les moyens définis par l'article 7 de la présente convention.

Article 10 : Modalités d'évaluation

Une évaluation annuelle est réalisée entre les PARTIES, sur l'initiative d'une de ces dernières, après chaque année de fonctionnement. Les critères d'évaluation seront précisés chaque année avec les missions dans la convention annuelle. Cette évaluation fait l'objet d'une présentation devant la commission thématique de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

Article 11 : Assurances et responsabilités

L'ASSOCIATION s'engage à souscrire, pour l'exécution des activités confiées, une garantie d'assurance couvrant sa responsabilité ainsi que celle des usagers de ses activités. Cette assurance de responsabilité civile doit également couvrir les conséquences dommageables tant à l'égard des tiers que de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES de l'occupation par l'ASSOCIATION des locaux, couvrant notamment dans ce dernier cas, les risques liés à la qualité d'occupant (incendie, explosion, dégât des eaux, ...).

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, quant à elle, déclare avoir souscrit une assurance en sa qualité de propriétaire des locaux désignés à l'article 6-2-1 de la présente convention.

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES est réputée, par ailleurs, être déchargée de toute responsabilité pour les pertes, vols et dommages subis par l'ASSOCIATION dans le cadre de la présente convention. L'ASSOCIATION souscrit, à sa charge, une assurance de dommages couvrant ce type de dommages.

Ces stipulations ne font pas obstacle au recours que la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES peut être amenée à exercer contre l'ASSOCIATION pour les dommages éventuellement subis par les locaux.

Article 12 : Litiges

En cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, l'ASSOCIATION et la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement.

Dans un délai d'un mois à compter de la naissance du litige, formalisé par lettre recommandée avec accusé de réception, le litige peut être porté devant le Tribunal administratif de Nancy, compétent en la matière.

Article 13 : Annexes

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Erreur ! Source du renvoi introuvable. : Une copie de la délibération du Conseil Communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du Pays de Stenay et du Val Dunois approuvant la présente convention ;
- Erreur ! Source du renvoi introuvable. : Une copie de la délibération du Conseil d'administration de l'ASSOCIATION de l'Office de Tourisme du Pays de Stenay et du Val Dunois approuvant la présente convention ;
- Erreur ! Source du renvoi introuvable. : Les critères de classement d'un Office de Tourisme publié au JO ;
- Erreur ! Source du renvoi introuvable. : Un plan des lieux mis à disposition par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES à l'ASSOCIATION ;
- Erreur ! Source du renvoi introuvable. : Liste des biens mobiliers mis à disposition ;

Annexe n°2 : Convention annuelle d'objectifs et de moyens 2021

Entre les soussignés

- La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du Pays de Stenay et du Val Dunois, Etablissement public de coopération intercommunale, enregistré sous le numéro SIREN 200066132 dont le siège social est situé 60 Avenue de Verdun, 55700 Stenay, représentée par son Président, Monsieur Daniel GUICHARD, dûment habilité par la délibération n°2020-07-16 du conseil communautaire réuni le 10 juillet 2020,

Ci-après dénommée, « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES »

d'une part,

Et

- L'Office de Tourisme du Pays de Stenay et du Val Dunois, association loi 1901, enregistrée sous le numéro SIREN XXXXXXXXXX, dont le siège social est situé rue du port, 55700 Stenay, représentées par son président, Monsieur Pierre BAGOT, dûment habilité par la délibération du conseil d'administration en date du XXXXXXXX,

Ci-après dénommée « ASSOCIATION »

d'autre part,

Ci-après dénommées les « PARTIES »,

Préambule

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur une nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a prévu que la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » soit exercée à l'échelle communautaire.

En application de la loi NOTRe et pour se conformer aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales, les deux Offices de Tourisimes associatifs du territoire (Office de Tourisme du Pays de Stenay et Office de Tourisme du Val Dunois) ont fusionné en une nouvelle structure touristique appelée Office de Tourisme du Pays de Stenay-Val Dunois au 1^{er} Juillet 2018.

Le développement de l'économie touristique est une priorité pour le territoire du Pays de Stenay et du Val Dunois, qui bénéficie d'un environnement naturel et patrimonial préservé et de qualité. Pour mettre en œuvre une politique volontariste de développement et de promotion de l'offre touristique, afin d'accroître l'attractivité et doper la fréquentation touristique du territoire, il est nécessaire que les acteurs publics et associatifs s'engagent fortement et mutualisent leurs moyens.

Par conséquent, cette mutualisation se matérialise par une convention-cadre d'objectifs et de moyens, d'une durée de quatre ans, établie entre les parties, comme le prévoit l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour son application.

Pour chaque année de fonctionnement, il est prévu qu'une convention annuelle d'objectifs et de moyens précise les engagements réciproques des PARTIES pour l'année de fonctionnement correspondante, en particulier dans leurs dimensions financières.

Il convient donc de matérialiser juridiquement le partenariat entre l'association Office de Tourisme du Pays de Stenay et du Val Dunois et la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Visa

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1611-4 ;

Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°93-112 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois ;

Vu les statuts de l'association Office de Tourisme du Pays de Stenay et du Val Dunois ;

Vu la convention-cadre d'objectifs et de moyens entre la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du Pays de Stenay et du Val Dunois et de l'ASSOCIATION Office de Tourisme du Pays de Stenay et du Val Dunois ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Formation de la Convention

Par délibération en date du XXXXXXXX, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du Pays de Stenay et du Val Dunois a approuvé la présente convention d'objectifs et de moyens avec l'ASSOCIATION Office de Tourisme du Pays de Stenay et du Val Dunois (cf. *Erreur ! Source du renvoi introuvable.*).

Par délibération en date du XXXXXXXX, l'ASSOCIATION Office de Tourisme du Pays de Stenay et du Val Dunois a approuvé la présente convention d'objectifs et de moyens avec la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du Pays de Stenay et du Val Dunois (cf. *Erreur ! Source du renvoi introuvable.*).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre annuel des modalités de partenariat entre la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES et l'ASSOCIATION au titre de la politique de développement touristique sur le territoire. Ce cadre annuel émane et complète le cadre général posé dans la convention-cadre visée ci-dessus.

Les missions suivantes sont confiées par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES à l'ASSOCIATION :

- Accueil et information du public ;

- Promotion touristique du territoire de la Communauté de communes en coordination avec les politiques touristiques départementales et régionales ;
- Animation du territoire
- Développement touristique et observatoire de l'activité touristique
- Démarche qualité
- Commercialisation

Ce partenariat se matérialise par la détermination d'objectifs et d'actions complémentaires à réaliser, d'engagements réciproques à tenir et de moyens à mettre en œuvre par les deux PARTIES, et ce conformément aux règles citées dans la présente convention.

Article 3 : Territoire d'intervention

Le territoire d'intervention de l'ASSOCIATION s'étend sur les 41 communes qui composent la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

Article 4 : Durée de la convention

Article 4.1 : Entrée en vigueur et terme de la convention

La Convention est établie pour une durée de 1 ans, à compter du 1^{er} janvier 2021. Elle prendra donc fin le 31 décembre 2021.

La présente convention ne peut être renouvelée tacitement. Suite à l'évaluation des objectifs réalisée dans le cadre de la présente convention, et sous la condition d'une nouvelle demande de soutien de l'ASSOCIATION examinée en regard des critères en vigueur, une nouvelle convention peut être signée. Cette nouvelle convention fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil communautaire.

Article 4.2 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect de la convention par l'une ou l'autre des deux PARTIES, cette convention peut être résiliée de plein droit. Cette résiliation intervient quatre mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Missions de l'Association Office de Tourisme

Par la présente convention, les PARTIES déclarent être informées du cadre posé par les stipulations de l'article 3 de la convention-cadre et indiquent leur volonté de s'y soumettre pour la période définie à l'article 4-1 de la présente convention. Elles la complètent et la précisent par les stipulations qui suivent.

Par commun accord, les PARTIES conviennent de définir les objectifs annuels suivant, approuvés par les instances de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES :

Mission 1 : Accueillir et informer le public

Une des missions principales de l'ASSOCIATION est l'accueil et l'information des vacanciers, des excursionnistes, des habitants. L'ASSOCIATION devra veiller à la bonne qualité du cadre et des informations données à l'accueil. Les bureaux d'informations touristiques (BIT) seront ouverts de façon à répondre au mieux à la fréquentation attendue. Les équipes d'accueil devront être régulièrement formées et pouvoir utiliser les outils performants et les sites leur permettant de répondre à leur mission.

- Accueillir le public

Faciliter l'accueil dans plusieurs langues, au minimum l'anglais ;

Adaptier les horaires d'ouverture des locaux et optimiser l'accueil en fonction des périodes de fortes affluences, au plus près du visiteur et sur tout le territoire ;

Faciliter l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

Indicateurs :

Nombre de personnes accueillies

Nombre d'actes d'accueil réalisés (téléphone, mail, réseaux sociaux)

Nombre de jours d'ouverture et amplitude détaillés par Bureau d'Information touristique et en délocalisé

- Informer le public

Disposer et distribuer les éditions touristiques adaptées au territoire dans les BIT et chez les prestataires

Susciter ou renforcer le désir de découverte via les réseaux sociaux et la newsletter hebdomadaire ;

actualiser régulièrement le site internet et développer du contenu en anglais dans un premier temps

Indicateurs :

Statistiques des réseaux sociaux (nombre de abonnés ; réactions)

Statistiques de la newsletter

nombre de visites et durée moyenne de visite sur le site internet

Nombre de pages traduites sur le site internet

Mission 2 : Promotion et communication

L'ASSOCIATION devra développer la notoriété au Pays de Stenay et du Val Dunois sur le marché transfrontalier et régional, en mettant en place des actions de promotion adaptées aux différentes cibles visées, aux zones géographiques stratégiques et aux périodes les plus propices. Les actions de promotion doivent amener la clientèle locale à fréquenter le Pays de Stenay et du Val Dunois.

- Faire connaître la destination du Pays de Stenay et du Val Dunois

Assurer et organiser les relations avec la presse locale, régionale et transfrontalière,
Développer des relations avec des influenceurs en lien avec les partenaires ;
Proposer un article pour les Bulletins Intercommunaux de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Indicateurs :

Revue de presse

- « Promotion du territoire

Participer à la promotion des équipements touristiques de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES : Galerie Ipoustéguy, Lac Vert et Meuse Nautic ;

Promouvoir le tourisme vert et les sentiers de promenades du territoire ;

Démarrer le comité de pilotage du label Station Verte ;

Promouvoir le patrimoine bâti du territoire ;

Promouvoir le patrimoine de mémoire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES : monuments franco-allemands à Luzy-Saint-Martin, Chemins de Mémoire ;

Participer à au moins un salon de la Grande Région en adéquation avec les objectifs du territoire ;

Assurer la connaissance, la mise à jour et la diffusion de l'information touristique avec la base de données SITLOR

Indicateurs :

Nombre de fiches SITLOR actualisées

Nombre de fiches actualisées sur les plateformes de diffusion de l'information touristique (comme CIRKWI, etc.)

- « Magazine et flyers de la destination

Concevoir et éditer le magazine de la destination ;

Concevoir et éditer les dépliants d'appel du territoire

Concevoir et éditer les plans de Stenay et de Dun-sur-Meuse/Doulcon ;

Indicateurs :

Nombre de brochures éditées

Nombre de brochures diffusées (en direct dans les BIT et chez les prestataires)

Nombre de plans du territoire édités

Nombre de plans du territoire diffusés (en direct dans les BIT et chez les prestataires)

Nombre de dépliants de la destination édités

Nombre de dépliants de la destination diffusés (en direct dans les BIT et chez les prestataires)

- « Communication

Disposer de contenus et visuels (textes, photos, vidéos) de qualité et régulièrement renouvelés qui pourront être mis à disposition gratuite de différents utilisateurs (presse, supports de l'ASSOCIATION, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, prestataires, partenaires) ;

Définir, adopter et diffuser le nom de destination

Définir et adopter un logo et une charte graphique et une identité visuelle (typo, code couleur) propre à l'ASSOCIATION et en lien avec le nom de destination et l'identité graphique de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Faire figurer le logo de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES sur les supports de communication.

Mission 3 : Coordination des acteurs touristiques

De par son rôle central, l'ASSOCIATION instaurera des relations privilégiées avec les prestataires touristiques du territoire.

Favoriser les partenariats avec les acteurs locaux du tourisme : hébergeurs, restaurateurs, transporteurs, sites, monuments, etc.

Accompagner et valoriser les labels et démarches qualités accessibles aux prestataires

Indicateurs :

Nombre de prestataires membres

Liste des services proposés aux partenaires

Organiser des éducteurs, des formations en lien avec les partenaires

Créer et animer un réseau d'ambassadeurs

Indicateurs :

Nombre d'éducteurs et nombre de participants

Nombre d'ambassadeurs

Mission 4 : Animation du territoire

- « Activités liées à la découverte du patrimoine

Développer et accompagner la mise en place de visites guidées et médiation valorisant l'offre du territoire ;

Assurer la coordination et promouvoir les événements nationaux sur le territoire : Journées Européennes du Patrimoine, Fête de la Nature, etc. ;

Organiser ou co-organiser des événements d'envergure intercommunale à caractère touristique susceptibles de générer des retombées touristiques sur le territoire ;

Indicateurs :

Nombre d'animations organisées

Nombre d'animations co-organisées avec un ou des partenaires

Nombre de manifestations organisées

- « Agenda touristique

Diffuser en calendrier des manifestations deux fois dans l'année -émise en collaboration avec les services de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ;

Mission 5 : Développement touristique et observatoire de l'activité touristique

De par sa connaissance du tourisme, l'ASSOCIATION peut être amenée à participer à des réflexions en qualité d'expert pour émettre un point de vue sur différents projets dans lesquels le tourisme est prépondérant. Afin de répondre à différentes demandes : presse, observatoires touristiques régionaux et nationaux, élus et prestataires touristiques, porteurs de projets, l'ASSOCIATION fournira régulièrement des chiffres sur l'activité touristique soit prévisionnelle soit passée.

Suivre et analyser la satisfaction client ;

Participer ou conseiller la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, à sa demande, pour les différents projets d'aménagement et/ou de développement touristique.

Indicateurs :

Analyse qualitative de la satisfaction clients

Mission 6 : Démarche qualité

L'ASSOCIATION mettra en place toutes les actions nécessaires à l'obtention de la marque Qualité Tourisme et encouragera l'obtention de label par les partenaires.

Sensibiliser les prestataires, en les mettant en contact avec les personnes ressources au niveau départemental et régional,

mettre en avant dans sa communication les prestations labellisées.

Indicateurs :

État des lieux des labels sur le territoire

État de la mise en œuvre de la démarche qualité de l'Office de Tourisme

Mission 7 : Développement de l'offre et commercialisation

Il est demandé à l'Office de Tourisme du Pays de Stenay et du Val Dunois d'élaborer des produits touristiques et d'assurer leur commercialisation seul ou avec les partenaires.

Développer une offre attractive autour du patrimoine en collaborant avec des associations ou des guides locaux ;

Développer une offre attractive avec des activités de pleine nature en collaboration avec des associations ou des guides locaux ;

Commercialiser des produits locaux (alimentaires et artisanaux), livres, cartes postales et autres ouvrages sans entrer en concurrence avec les commerces locaux ;

Indicateurs :

Nombre de visites y compris payantes

Chiffre d'affaire boutique et marge

Article 5 : Moyens mis à disposition par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 5.1 : Montant de la subvention

Pour permettre à l'ASSOCIATION de remplir cette tâche d'intérêt public, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES s'engage à verser, à l'ASSOCIATION et pour chaque année de fonctionnement, une subvention liée aux actions mentionnées ci-dessus.

De plus, en fonction des possibilités l'ASSOCIATION, pourra bénéficier de l'accompagnement périodique de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES par l'intermédiaire d'un chargé de mission. Cet accompagnement devra être validé préalablement.

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, après délibération de l'Assemblée Communautaire en date du 15 décembre 2020 cette subvention sera composée de la façon suivante :

- Une part liée aux missions classiques de l'ASSOCIATION d'un montant de 75 000 €.
- Une part au titre des missions complémentaires confiées par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES d'un montant de 20 000 €.

La subvention totale s'élève donc à 95 000€.

Article 5.2 : Versement de la subvention

La subvention sera versée, de la manière suivante :

- Acompte 1 : au mois de janvier, de 50%.
- Acompte 2 : au mois de mai, de 30%.
- Solde au mois de novembre, de 20% sur présentation du bilan mentionné à l'article 9.1.

Article 7 : Moyens mis à disposition par l'ASSOCIATION

Par la présente convention, les PARTIES déclarent être informées du cadre pose par les stipulations de l'article 7 de la convention-cadre et indiquent leur volonté de s'y soumettre pour la période définie à l'article 4-1 de la présente convention

Article 8 : Engagements de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Par la présente convention, les PARTIES déclarent être informées du cadre posé par les stipulations de l'article 6 de la convention-cadre et indiquent leur volonté de s'y soumettre pour la période définie à l'article 4-1 de la présente convention.

Article 9 : Engagements de l'ASSOCIATION

Article 9.1 : Obligation d'information sur la réalisation des objectifs annuels

L'ASSOCIATION s'engage à transmettre, au plus tard à la fin du mois d'octobre de l'année 2021, à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES les documents suivants :

- Un bilan moral détaillé de l'activité de l'année 2021 ;
- Un rapport d'activité mentionnant le niveau de réalisation des objectifs 2021
- Le projet détaillé de son activité pour l'année 2022 ;

Article 9.2 : Obligation d'information associative

L'ASSOCIATION s'engage à transmettre, au plus tard à la fin du mois de juillet de l'année 2021, à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES les documents suivants :

- Un bilan complet de ses comptes de l'année 2021 (comptes de résultat, bilan financier) ;
- Un bilan détaillé pour les équipements mis à disposition par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
- Le compte-rendu complet de toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ;
- Les tarifications des différents équipements mis à jour

Article 10 : Modalités d'évaluation

Par la présente convention, les PARTIES déclarent être informées du cadre posé par les stipulations de l'article 10 de la convention-cadre et indiquent leur volonté de s'y soumettre pour la période définie à l'article 4.1 de la présente convention.

Les PARTIES sont également informées que la convention annuelle d'objectifs et de moyens pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 stipulera la réalisation d'une évaluation du projet et des actions menées.

Article 11 : Assurances et responsabilités

Par la présente convention, les PARTIES déclarent être informées du cadre posé par les stipulations de l'article 11 de la convention-cadre et indiquent leur volonté de s'y soumettre pour la période définie à l'article 4.1 de la présente convention.

Article 12 : Litiges

En cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, l'ASSOCIATION et la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement.

Dans un délai d'un mois à compter de la naissance du litige, formalisé par lettre recommandée avec accusé de réception, le litige peut être porté devant le Tribunal administratif de Nancy, compétent en la matière.

M. Stéphane PERRIN précise qu'un travail a été mené depuis l'automne et remercie les personnes qui se sont impliquées, notamment Mme. Anaëlle MARTIN et Mme Delphine MERAL et également les bénévoles et le salarié de l'Office du Tourisme. Le principe est d'assurer une convention cadre. Celle-ci décrit les actions qui sont à mener par l'OT dans le cadre de cette délégation sur 4 années ce qui permettra d'avoir une visibilité générale sur les missions confiées ou à confier et qui peuvent évoluer. Cette convention cadre est déclinée chaque année dans une convention d'objectifs et de moyens. Celle-ci est plus précise et permet de donner les indicateurs qui permettent d'évaluer en continu les attentes du territoire avec l'outil qu'est l'OT. L'objectif est d'être en transparence, en confiance sur les missions qui sont confiées. Il y aura des rendez-vous réguliers pour faire le point sur les activités, mesurer les écarts, préparer l'année suivante. La collectivité décidera des moyens et des actions.

M. Le Président souligne que l'Office du Tourisme a vu un renouvellement de ses membres dirigeants il y a peu.

M. Stéphane PERRIN ajoute que M. Pierre BAGOT est devenu Président, Mme Lydia AUFRANC Vice-Présidente. Sont aussi membres, certains administrateurs comme M. Pierre PLONER, M. Claude ANSMANT, M. Fabien GRAFTIAUX, Julien DOREMUS.

M. Daniel LEGER précise que l'article 6-2-6 de la convention cadre prévoit des travaux de maintenance. Sur le secteur de Dun, il n'y a pas de problème, les locaux sont propriétés ou mis à disposition de la Communauté de Communes. Sur le secteur de Stenay, les locaux appartiennent à la commune et mis à disposition directement à l'OT (volonté municipale), lorsqu'il y a des travaux, ils sont à la charge directe de la Ville. Il faudrait exercer une certaine parité pour que les travaux effectués sur les locaux stenaisiens bénéficient d'une participation de la Codecom.

M. Stéphane PERRIN explique qu'il y a, en effet, ce point du transfert ou non des équipements touristiques, n'a jamais été tranché. La Ville souhaitait dans un 1^{er} temps assurer une stabilité de l'OT, sans donc changer les conditions actuelles. Il va falloir travailler sur ce sujet au cours des prochains mois, assurant ainsi équité et plein exercice de la compétence.

M. Philippe CHARDIN se questionne à savoir si la réflexion sur ce partenariat s'est posée en gardant le système associatif ou en passant par une gestion du tourisme interne à la Codecom.

M. Stéphane PERRIN explique qu'il était plutôt envisagé, à la fin du mandat précédent, une intégration d'un OT qui serait un service communautaire. Or avec le renouvellement du conseil communautaire et l'association, la commission de travail de la Codecom propose de maintenir ce système externalisé à la Codecom avec une plus forte implication des membres et des bénévoles de l'OT.

M. Philippe CHARDIN ajoute qu'au travers de ces conventions transparait une obligation de moyens mais pas de résultats.

M. Stéphane PERRIN répond que l'obligation de résultats est retranscrite via les indicateurs, par exemple, le nombre d'adhérents à l'OT parmi les Socio-professionnels, la revue de presse...

Mme Lydia AUFRANC précise que toute l'énergie qui était donnée auparavant par les bénévoles s'est estompée avec le temps. Tout un groupe est prêt à valoriser le territoire, pas seulement de Stenay et de Dun, mais aussi de tous les villages aux alentours. L'intention est de faire vivre ce territoire à travers le tourisme. Les actions restent le meilleur indicateur. En 2021, le colloque cyclo tourisme se déroulera à Stenay, c'est une véritable opportunité pour l'OT. De plus, un magazine sur le territoire, des flyers... devraient bientôt voir le jour. L'OT va prouver qu'il répond à des tâches tout au long de l'année.

Développement économique et touristique

OBJET 3 / Adhésion à SMD Pépinière d'entreprises - non renouvellement de l'adhésion

La Communauté de communes est adhérente de SMD Pépinière d'entreprises afin que l'association puisse contribuer au développement économique du territoire.

Or, comme évoqué lors du dernier Bureau, suite aux modifications des interventions en direction des acteurs de l'animation économique, la contribution régionale diminuera de 20 000 € euros environ, car ses règlements d'intervention évoluent. Les structures ne sont plus aidées directement, seuls les bénéficiaires du conseil sont aidés à travers un système de prestation financée par le réseau des structures dédiées et habilitées, dont SMD. Par ailleurs, la responsable du développement économique a présenté sa démission fin novembre et quittera la structure au plus tard en février 2021.

Sur la base du montant des cotisations publiques actuelles et du salaire actuel, SMD générera une perte structurelle d'environ 11 000 euros/an. De plus, la création de l'Agence d'attractivité meusienne, la participation à Synergie Meuse Ardennes sont autant de questions déjà évoquées sur la multiplicité des outils au service du développement économique, et donc des contributions des EPCI aux différents budgets.

Ainsi il est proposé de ne pas renouveler le versement de notre subvention annuelle à SMD Pépinière d'entreprises pour l'année 2021.

Ces événements sont l'occasion pour la Communauté de communes de se positionner sur la manière dont elle souhaite mener sa politique de développement économique sur le territoire.

Vu les statuts de SMD Pépinières d'entreprises ;
Considérant les modifications des interventions de la Région en direction des acteurs de l'animation économique,
Considérant l'impact de ces modifications sur SMD Pépinière d'entreprises, mettant en difficulté financière l'association,
Considérant que Stéphane PERRIN – Président de l'association ne prend pas part au vote,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 48 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE de ne pas renouveler le soutien financier à SMD Pépinière d'entreprises pour l'année 2021
AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

M. Stéphane PERRIN explique qu'il prend la parole plus en tant que Président de l'association qu'en tant qu'élu et que de ce fait, il ne participera pas au vote. Et ajoute qu'il n'avait jamais imaginé avoir un jour à présenter un tel rapport, et que ce soir, chacun connaissant son attachement à cette structure, il laisse de côté l'affect.

La structure a été créée au milieu des années 80 afin d'accompagner les projets de création d'entreprises mais également pour animer la vie économique locale.

Historiquement centrée sur la CC du Pays de Stenay, puis ouverte au Val Dunois et Pays de Montmédy en 2011, puis à Damvillers Spincourt en 2017, et enfin à la CC portes du Luxembourg et Synergie

Le financement régional était devenu une part importante du budget de l'association. Aujourd'hui, la Région change sa politique en direction des acteurs territoriaux de la création d'entreprises. Il y a la certitude de perdre 20 000 € sur le budget de l'association. De plus, la salariée qui s'occupe de la partie animation, et surtout accueil et conseil auprès des créateurs vient de présenter sa démission. Il rappelle également que l'association compte une autre salariée, avec plus de vingt années d'expérience, et que cette personne doit être l'objet de son attention première, dans le respect des règles qui régissent le droit du travail.

De plus, sur le département, il existe aussi une nouvelle offre, Meuse Attractivité, qui réunit le tourisme mais aussi un service en direction du développement économique et les EPCI meusiens sont sollicités pour adhérer et cotiser à cette agence. Les articulations entre ces structures ne sont pas aisées, et les EPCI s'interrogeaient sur les choix à faire.

Il y avait donc deux solutions

- soit chercher à recruter un salarié sans aucune visibilité et donc une difficulté accrue à attirer des compétences. Et s'assurer de réunir l'équilibre de fonctionnement futur, revenant rapidement à une augmentation des adhésions des collectivités membres.
- soit encore conclure un service commun avec les EPCI qui sont membres de l'Association afin de trouver une solution partagée.

Aussi, suite à cette rencontre il a été acté par les EPCI le principe de la création d'un service commun, à la vue de l'incertitude sur la capacité à faire fonctionner à moyens constants l'association dans les années à venir. L'Association devra mettre fin à son activité.

M. Le Président ajoute que ce remodelage permettra l'adhésion à Meuse Attractivité. L'adhésion à Synergie pourrait être envisagée à partir de 2021, sur la base de 1.50 € par habitant qui comprendrait le rôle initial de Synergie, plus l'apport de personnel dédié spécialement à l'économie.

M. Alain PLUN demande si la collectivité fait actuellement appel aux services de Synergie.

M. Le Président répond qu'il est possible de s'adresser à leurs services mais qu'il faut avoir des besoins spécifiques. Synergie est un outil au service des communautés adhérentes.

M. Jean-Marie BAUDIER se demande si le soutien aux entreprises sur le territoire ne va pas totalement disparaître.

M. Le Président démontre que, dans le futur schéma, qu'il y aura toujours un soutien aux entreprises. La Codecom des portes du Luxembourg a déjà un personnel mais il n'est pas suffisamment aiguisé pour faire du suivi. Il faudra prévoir une embauche.

M. Stéphane PERRIN rapporte que le profil de la personne à recruter sera plus un profil généraliste de l'accompagnement des projets d'entreprises, qui devra assurer une partie d'accompagnement à la création d'entreprise et le suivi, mais également un accompagnement pour les entreprises déjà présentes, rejoignant ainsi les missions proposées actuellement par SMD Pépinière d'entreprises. Le poste sera exigeant et les profils correspondants à identifier.

Développement économique et touristique

OBJET 4 / Achat des cellules commerciales à Stenay – avis de principe

Après la réalisation des aménagements de la troisième tranche de la ZAC des Cailloux à la fin des années 2010, un terrain a été aménagé par la société JMP Expansion afin d'y implanter des cellules commerciales.

Depuis lors, des enseignes locales et nationales s'y sont installées, puis au fur et à mesure des années, après fermeture d'une majorité d'entre elles, seule deux cellules étaient occupées (GO Sport et La Poste) au début de l'année 2020.

Au cours de l'année, le Centre Social et Culturel, par le biais de son chantier d'insertion Etoffe Meuse, a occupé une des cellules.

Au final, ce bâtiment regroupe 9 cellules sur base d'une SHON de 3 667 m² (un plan sera présenté lors du Conseil Communautaire).

Après discussions avec les propriétaires de cette zone, et après négociations, ils seraient prêts à vendre ce bâtiment avec les aménagements à la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, pour un prix de 1 350 000 €.

Néanmoins, il est nécessaire de solliciter l'avis des services du Domaine au vu du montant envisagé de l'opération.

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, notamment sa compétence en matière de développement économique,
Considérant la volonté des élus de développer l'activité économique du territoire,
Considérant que les cellules commerciales présentes sur la ZAC « Les Cailloux » à Stenay sont une composante majeure du développement économique sur le territoire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 48 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention,

REND un avis favorable sur l'achat des cellules commerciales à Stenay,
SOLLICITE l'avis des services de France Domaine afin d'évaluer la valeur vénale de ce bien,
AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

M. Le Président rapporte que la collectivité souhaite faire l'acquisition de ces cellules pour une destination plutôt sociale ou associative que commerciale. En effet, lorsque le terrain d'Intermarché a été vendu, le propriétaire, a intégré une clause de non concurrence qui gêne l'installation de certains commerces au sein des cellules. Ces cellules seraient utilisées dès la signature avec le vendeur. Le Centre Social, déjà présent sur place, souhaiterait faire l'acquisition de la cellule qu'il occupe.

M. Daniel WINDELS ajoute que le centre social a un projet de ressourcerie. Il y a aussi une tractation avec le groupe ENVIE qui récupère de l'électroménager en déchetterie pour le réparer et ensuite le vendre. Ils viennent de créer une filiale, Envie Autonomie, qui s'occupe du matériel médical (chaises roulantes...). Par contre, il n'y a pas de projet, pour l'instant, pour l'occupation d'un local de 1000 m³. Toutes les idées sont les bienvenues.

M. Le Président précise qu'il est possible de percevoir de la DETR sur une partie. Aujourd'hui, environ 3 000 m³ sont éligibles et 800 m³ ne le sont pas (cellule déjà en location - GO SPORT). Elle pourrait s'élever entre 30 et 60%. D'après les propriétaires actuels, le prix de la construction d'origine des cellules est de 4,9 Millions. Aujourd'hui la base est de 400 € du m² alors qu'initialement, pour une telle construction la base serait plutôt de 1000 €

M. Jean-Jacques GERARD rétorque par la négative. Il s'agit de cellules commerciales, contrairement à tout ce qui est industriel, il n'y a pas de mises à quai, pas de sol renforcé... Sur ce genre de construction, la base est plutôt de 750 € le m² grand maximum. Le prix de 4,9 Millions ne tient pas la route et pense que ces cellules n'auraient jamais dû voir le jour. Monsieur GERARD demande comment sont estimés les loyers.

M. Daniel WINDELS répond qu'actuellement le Centre social verse un loyer de 1000 € pour la cellule de 500 m² qu'il occupe.

M. Le Président informe l'assemblée que Go SPORT serait intéressé pour racheter sa cellule.

M. Guy RAVENEL souhaite connaître le montant de l'acquisition DETR comprise.

M. Le Président atteste que le montant sera d'environ 900 000 €.

M. Sébastien GILLET s'étonne que le fait d'être entouré de cellules « associatives » ne gêne pas le gérant de la cellule commerciale GO SPORT.

M. Le Président fait savoir que les autres cellules seront aussi des cellules commerciales mais gérées par l'associatif.

M. Guy RAVENEL pense qu'il est important de relancer l'économie et de redonner de la vie à ces structures.

M. Jean-Jacques GERARD prévient que ce genre de cellules demande énormément d'entretien. Aussi, en 2020, les propriétaires ont proposé à M. Gérard une de ces cellules de 1000 m² au prix de 550 € le m². Aujourd'hui, il y a peut-être moyen de négocier le prix.

M. Daniel LEGER demande quelle décision sera prise si France Domaine prévoit une estimation plus basse.

M. Daniel GUICHARD indique que pour le moment il s'agit d'un avis de principe. La décision d'acheter sera faite par le Conseil de communauté avec connaissance préalable de cette estimation.

M. Stéphane PERRIN ajoute, et comme le suggère M. GERARD qui connaît bien le dossier, qu'il faudrait peut-être s'entourer d'une mission d'estimation des charges d'entretien qui permettra d'adapter les baux et les mises à disposition et demande si le prix proposé est un prix HT.

M. Le Président certifie qu'il s'agit d'un tarif HT et que la ZAC est assujettie à la TVA.

M. Jean-Luc BRIDET s'interroge sur l'isolation.

M. Le Président l'informe que ces cellules sont bien isolées.

Cadre de vie

OBJET 5 / Aide à l'amélioration de l'habitat

Le Programme local d'aides à l'habitat a été mis en place par délibération du conseil communautaire en novembre 2019 pour une durée de 3 ans. Il est composé de 3 fonds locaux :

- Pour les propriétaires occupants – en complément de l'ANAH
 - Travaux d'économie d'énergie,
 - Travaux d'adaptation du logement,
 - Travaux de lutte contre l'habitat indigne.
- Pour les propriétaires bailleurs – en complément de l'ANAH
 - Travaux d'économie d'énergie – seuil d'intervention suivant la classification du logement (sain – dégradé – indigne)
- Pour les propriétaires occupants de Stenay– hors l'ANAH
 - Travaux d'économie d'énergie – pour les propriétaires occupants non éligibles aux de l'ANAH et dont les revenus sont dits « modestes » (inférieurs ou égaux à 120% des plafonds de l'ANAH)

Chaque fonds intervient soit en substitution soit en complément des aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) afin de permettre à la majorité des habitants du Pays de Stenay et du Val Dunois de pouvoir bénéficier d'au moins une aide pour améliorer son logement.

Le Comité Technique réuni le 24 novembre dernier a émis un avis favorable sur l'attribution des subventions, dossier par dossier.

Le nombre de dossiers prévisionnel à valider est de 17 dossiers d'aides aux logements de propriétaires occupants en complément de l'ANAH :

- 3 dossiers pour les bourgs structurants (Stenay – Dun) pour un montant total d'aides de 2 167,00 €. La même somme est apportée par la Région (50% région/ 50% Codecom).
- 14 dossiers pour les communes dites rurales pour un montant total d'aides de 13 851,38 €. La Région apportera une aide de 6 975.26 € (33.40% région/ 66.60% Codecom)

Les dossiers de demande de subventions en annexe remplissent les critères d'attribution.

Sur avis du bureau communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 48 voix pour, 1 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE le versement des aides au titre du Fonds commun pour les dossiers présentés dans le tableau ci-annexés,

DELEGUE à Monsieur le Président l'approbation des dossiers de subvention, suite à la réunion du comité de pilotage, dans le respect de l'enveloppe allouée au dispositif,

AUTORISE le Président à signer toutes pièces nécessaires au versement des subventions,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

M. Stéphane PERRIN précise que dans le cadre de l'OPAH, la collectivité finance un bureau, URBAM Conseil qui est contacté par les personnes qui souhaitent effectuer des travaux. L'ensemble du dossier est monté par l'instructeur d'URBAM et est présenté à l'ANAH, puis en comité de pilotage Codecom.

M. Alain REUTER est surpris par le montant de certains travaux.

M. Stéphane PERRIN explique que le tableau présenté est un tableau global dans lequel il y a plusieurs axes d'intervention.

M. Michel LEFORT demande à quoi correspond la part de la Codecom.

M. Stéphane PERRIN ajoute que c'est un fond commun d'intervention constitué par les crédits régionaux et les crédits communautaires. Le fait que Stenay soit reconnu en BSMR (Bourg Structurant en Milieu Rural) implique une répartition Codecom / Région différente des autres communes dites rurales.

M. Jean-Luc BRIDET aimerait savoir si l'entreprise qui intervient chez le particulier est imposée ou choisie.

M. Daniel WINDELS l'informe que le client prend l'entreprise de son choix. Toutefois, l'entreprise doit avoir certaines qualifications, notamment RGE, pour les travaux puissent être subventionnés.

M. Jean-Jacques GERARD souhaite savoir quelle différence avec le dispositif d'isolation à 1€.

M. Stéphane PERRIN répond que pour être subventionné par l'ANAH, il doit y avoir 3 types de travaux, souvent l'isolation entre dans le « bouquet ». A défaut de 3 actions, le dossier n'est pas éligible.

Subventions attribuées

COMMUNE	TYPE DE TRAVAUX	DATE DU COMITE	MONTANT DES TRAVAUX	PART REGION	
				Bourg	RURAL
				50/50	33,40%
BRIEULLES-SUR-MEUSE	Douche plate + sécurisation escaliers	24/11/2020	15 684,77 €		230,13 €
SASSEY-SUR-MEUSE	Cabine de douche PMR + monte-escalier	24/11/2020	13 544,55 €		421,174
MOULINS-SAINT-HUBERT	Chaudière bois + fenêtres	24/11/2020	28 266,30 €		1002
BBALON	Création sdb au rdc	24/11/2020	17 223,80 €		300,266
DANNEVOUX	Toiture + isolation combles + VMC + douche plate	24/11/2020	23 228,36 €		668
SIVRY SUR MEUSE	Isolation par l'extérieur + isolation combles	24/11/2020	22 608,13 €		999
SIVRY SUR MEUSE	Pompe à chaleur air/eau	24/11/2020	19 826,51 €		941,546
DOULCON	Douche plate	24/11/2020	4 155,00 €		138,61
SIVRY SUR MEUSE	Douche plate + WC rehaussé + rampe d'accès	24/11/2020	11 616,00 €		352,704
STENAY	Réaménagement sdb	24/11/2020	11 949,30 €	417,5	
OLIZY SUR CHIERS	Douche plate + monte-escalier + interphone	24/11/2020	11 197,29 €		362,724
OLIZY SUR CHIERS	Isolation par l'extérieur + toiture + isolation combles	24/11/2020	17 716,19 €		831,994
OLIZY SUR CHIERS	Fenêtres + isolation combles + VMC	24/11/2020	22 132,81 €		668
STENAY	Chaudière granulés + isolation par l'intérieur + fenêtres	24/11/2020	58 820,47 €	1500	
STENAY	Chauffage central au gaz + toiture + isolation combles	24/11/2020	31 225,04 €	709,5	
STENAY	Douche plate	24/11/2020	5 492,30 €	249,5	
MOUZAY	Volets roulants électriques	24/11/2020	6 361,65 €		100,868
STENAY	Monte-escalier	24/11/2020	7 497,89 €		237,474
MOUZAY	Douche plate + WC rehaussé	24/11/2020	9 636,00 €		388,776
				2 876,50 €	7 643,26 €
				10 519,76 €	

Voirie et éclairage public

OBJET 6 / Voirie – Définition de l'intérêt communautaire et approbation du règlement

Avis favorable de la commission voirie – éclairage public du 23 novembre 2020

Suite aux difficultés rencontrées dans l'exécution des travaux sur voirie communale, dans l'organisation et pour le financement de ces derniers, la commission propose de retirer de l'intérêt communautaire ces voiries dites communales.

Ainsi l'intérêt communautaire de la compétence voirie serait uniquement composé des voiries dites intercommunautaire, à savoir :

- toutes les voies situées hors agglomération (hors départementales et nationales), revêtues d'un revêtement bitumé qui ont pour vocation, une liaison entre deux communes de panneau à panneau (hors hameaux et lieux-dits) et/ ou une liaison entre deux routes départementales, situées uniquement sur le territoire de la Communauté de communes.
- les voiries desservant uniquement et exclusivement un équipement communautaire (ZAC, pôle scolaire, ...).

Dans un esprit de coopération publique et de mutualisation des moyens, il est proposé que la Communauté de communes aide les communes à la réalisation des travaux sur voirie isolée. Cette participation prendrait la forme d'un fonds de concours – sur liste des voiries arrêtée préalablement – à hauteur de 4€ m². Un règlement de fonds de concours sera proposé en délibération au conseil communautaire dans ce sens, en début d'année 2021.

M. Jean BROYART aimerait savoir comment la voirie d'intérêt communautaire a été listée.

M. Alain REUTER explique qu'il s'agit des rues bitumées qui vont d'un point A à un point B – de panneau à panneau. Sur la commune de Fontaines-Saint-Clair, il y des chemins qui sont goudronnés jusqu'à la limite du territoire et qui se poursuivent en chemins jaunes sur la commune voisine. C'est pour cette raison qu'ils n'ont pas été pris en compte dans l'intérêt communautaire, nous ne pouvons prendre des « moitiés de route ».

M. Claude ANSMANT demande quelles sont les communes qui ont bénéficié de travaux d'entretien dans le cadre des 1/11^{ème}.

M. Le Président répond qu'il n'y en a pas eu, les travaux n'ayant pas été réalisés en 2020 en raison des conditions climatiques. Les travaux sont réglés à travers les attributions de compensation 2020 mais rendu entièrement aux communes via les attributions de compensation 2021.

M. Daniel LEGER souhaite que soit confirmé cette information afin de mieux préparer les budgets et demande si, en ce qui concerne la voirie isolée, pour le fond de concours de 4 € il y aura une participation mutualisée de l'ensemble des collectivités ou uniquement par la Codecom.

M. Guy RAVENEL précise qu'il s'agira d'un travail réalisé par la CLECT, elle à un délai imposé de 9 mois pour voter son rapport suite au changement de l'intérêt communautaire. En ce qui concerne le fonds de concours, il s'agit d'un soutien financier communautaire à destination des communes du territoire qui réaliserait des travaux de voirie entrant le règlement du fonds de concours.

Mme Lydia CHARBONNIER ajoute que, sur la commune de Cesse, des travaux ont été réclamés pour la route « Guillanton » au niveau voirie et éclairage avant ce changement.

M. Le Président déclare que les travaux de voirie ne seront pas réalisés. La commune va donc payer sur 2020 ses 11^{ème} de travaux qui seront récupérés l'année d'après. L'éclairage n'est pas concerné.

M. Claude ANSMANT aimerait savoir ce qui va être fait pour les nids de poule déjà signalés dans sa commune.

M. Alain REUTER l'informe qu'il faut signaler ces trous sur le site de la Codecom qui enverra du personnel. Les travaux de curage et dérasement ont été commandés et seront réalisés prochainement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois et notamment sa compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie »,
Considérant les difficultés rencontrées dans l'exercice de la compétence voirie telle que définies,
Considérant la nécessité de modifier l'intérêt communautaire de la compétence voirie et d'en définir l'exercice via un règlement,

Sur avis du bureau communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 46 voix pour, 1 voix contre, 2 abstentions,

APPROUVE la définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie défini au travers du règlement,

ACTE le principe de création d'un fonds de concours à destination des travaux communaux sur voiries isolées,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées

Annexe – Règlement voirie

PREAMBULE

L'objet du présent règlement est de présenter en détails la compétence voirie tel que définie dans les statuts de la Communauté de communes. Le présent règlement définit la notion d'intérêt communautaire.

Il fixe notamment les modalités d'exécution de l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

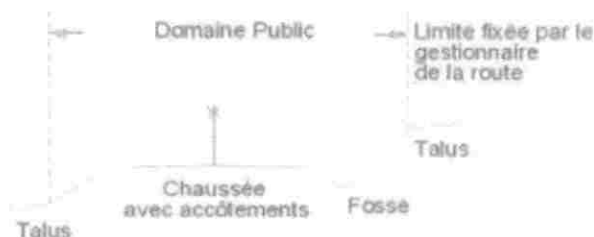
Le présent règlement de voirie est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Eléments de définition :

Exemple type en agglomération



Exemple type hors agglomération



ARTICLE 1 : Champ d'intervention de la Communauté de Communes

Les voies intercommunautaires sont pour l'ensemble du **domaine public routier** :

- toutes les voies situées hors agglomération (hors départementales et nationales) de panneau à panneau, revêtues d'un revêtement bitumé qui ont pour vocation, une liaison entre deux communes (hors hameaux et lieux-dits) et/ou une liaison entre deux routes départementales / nationales de panneau à panneau et/ou une liaison entre une

commune et une route départementales / nationales, situées uniquement sur le territoire de la Communauté de communes

- les voiries desservant uniquement un équipement communautaire (ZAC, pôle scolaire, ...).

La liste des voiries communautaires est annexée au présent règlement. Elle peut être modifiée annuellement par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 2 : Travaux à la charge de la Communauté de communes

* Réaménagement de la voirie existante

La Communauté de communes peut procéder au réaménagement de la voirie existante et des espaces associés, à savoir :

- Aménagements ponctuels de mise en conformité ou de mise en sécurité de la voirie et des aménagements existants ;
- Réaménagements du domaine public routier pour de nouvelles fonctions ou des modifications d'usages par des opérations modifiant les caractéristiques géométriques de la voirie selon les besoins exclusif de la Communauté de communes (élargissements de voie, créations de cheminements doux, modifications de tracé, carrefours, ...).

* Accessoires de voirie

La Communauté de communes procède à l'entretien et à la maintenance de la voirie et de ses accotements, à savoir :

- Aux travaux de remise en état d'une voirie ;
- Au renforcement de la chaussée, construction des poutres de rives ;
- Maintien en bon usage des dépendances : campagne annuelle de fauchage et débroussaillage ;
- A la gestion des fossés et drains : création, busage, curage ;
- A la gestion des accotements et talus : dérasement, arasement, calibrage, stabilisation ou reconstruction ;
- Entretien des équipements routiers de sécurité : marquages au sol spécifiques, garde-corps des ouvrages d'art, fournitures et pose de signalisation verticale de police et de direction, glissières et barrières de sécurité.

* Création de voiries nouvelles

La Communauté de communes est compétente pour créer de nouvelles voiries en lien avec ses compétences. Exemple : desserte de zone d'activité économique.

* Ouvrage d'art

Les ouvrages d'art situés sur les voies intercommunales seront entretenus par la Communauté de communes.

* Écoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux naturelles de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la Communauté de communes est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés doivent prendre toutes dispositions pour permettre à tout temps ce libre écoulement.

ARTICLE 3 : Entretien et intervention d'urgence

Des travaux de voirie sont actés lors de chaque exercice budgétaire.

La Communauté de communes prend en charge le balayage, le dégagement des voies (accident, chute d'arbre, ...) et les opérations de déneigement. Le déneigement comprend l'élimination de la neige et le salage ou sablage en cas de neige ou de verglas sur les voies nécessitant ce type de traitement durant la période hivernale. En cas de non traitement de la voirie, la Communauté de communes apposera une signalisation annonçant les voies non traitées.

ARTICLE 4 : CONSERVATION DE LA VOIRIE

* Interdictions et mesures conservatoires

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des voies intercommunales ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

- d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur,
- de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances,
- de détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites,
- de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances.

- de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexés des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ou qui sont autorisées,
- de mutiler les arbres plantés sur les dépendances et d'une façon générale détériorer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc. plantés sur le domaine public routier;
- de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des routes,
- de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
- d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres, les panneaux de signalisation et les ouvrages d'art,
- de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides,
- de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances.

Contributions d'entretien des voies

Toute intervention doit être précédée d'un état des lieux à la charge de l'intervenant. A défaut, l'ouvrage (revêtements, ouvrages d'art, fossés, etc.) est réputé neuf.

Toutes les fois qu'une voie communautaire entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations agricoles, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il pourra être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature. A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs. (Art. L 141-9 du Code de la voirie routière)

Indépendamment de cette procédure, toute atteinte au domaine public routier devra être réparée par l'auteur du dommage ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par la Communauté de communes au frais de cet auteur. Les dépenses seront décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

Si nécessité d'intervention d'urgence par les communes sur les réseaux situés sous la voirie intercommunautaire, les communes sont autorisées à intervenir mais devront remettre en état la voirie et en informer dans les meilleurs délais la Communauté de communes qui constatera les travaux réalisés.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Les voies existantes sont mises à disposition de plein droit à la Communauté de communes.

ARTICLE 6 : Financement

La Communauté de communes finance les travaux réalisés sur les voies communautaires sur ses fonds propres.

ARTICLE 7 : Publicité

L'implantation de tous supports, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite dans l'emprise du domaine public routier.

L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier peut être autorisée, au cas par cas, par une permission de voirie accordée dans les conditions prévues.

Les dispositifs en infraction peuvent être sanctionnés par des actions administratives ou pénales diligentées par la personne investie du pouvoir de police et selon les procédures définies par le code de la route et de l'environnement.

VOIRIES INTERET COMMUNAUTAIRE

↳ Douzon

Commune	Commune
Aincreville	Villers dvt Dun
Autreville	Moulins St Hubert
Autreville	Pouilly sur Meuse
Beauchair	Wiseppe
Brouennes	Stenay
Brouennes	Nepvant
Cesse	RD 20
Cléry-le-grand	Doulcon
Cléry-le-grand	Cléry-le-Petit
Dannevoux	Gercourt
Dannevoux	Sivry-sur-Meuse
Dun-sur-Meuse	Milly-sur-Bradon
Haraumont	Ecurey
Inor	Luzy-St-Martin
Lion dvt Dun	Mouzey
Luzy-St-Martin	Pouilly sur Meuse
Martincourt	Olizy-sur-Chiers
Mont-dvt-Sassey	Montigny
Montigny-dvt-Sassey	Villefranche
Moulins-St-Hubert	Pouilly-sur-Meuse
Nepvant	Lamouilly
Pouilly-sur-Meuse	Beaumont
Sivry-sur-Meuse	Reville
Vilosnes	RD954

↳ Desservant uniquement un équipement communautaire

Commune	Rue
CLERY LE PETIT	Accès multi accueil
STENAY	rue Munnerstadt
STENAY	rue des groseillers
DUN SUR MEUSE	accès Meuse Nautic
DOULCON	accès camping

OBJET 7 / Eclairage public – approbation du règlement

Avis favorable de la commission voirie – éclairage public du 23 novembre 2020

Afin de préciser de clarifier les modalités d'application de la compétence éclairage public, il convient de définir un règlement.

La Communauté de communes est compétente pour l'éclairage public de l'ensemble du parc situés les voies publiques des communes du territoire :

- La gestion de la maintenance (préventive « entretien et remplacement périodique des sources lumineuses » et corrective « dépannages, tournées d'inspections »)
- La gestion du maintien du patrimoine et du vandalisme (remplacement de matériels accidentés, vol de câbles, etc...)
- Les travaux d'investissement qu'ils correspondent à des exigences normatives, de renouvellement ou d'extension du parc.

Sont exclus de l'intérêt communautaire :

- La fourniture d'électricité et les abonnements
- Les motifs d'illuminations de fin d'année (y compris les prises spécifiques)
- Les panneaux publicitaires lumineux
- Les radars pédagogiques
- Les équipements spécifiques d'éclairage de passage protégés (piétons)
- Les éclairages des plateaux sportifs
- L'éclairage spécifique de mises en valeurs de monuments ou de bâtiments publics

M. Philippe CHARDIN s'étonne de voir les éclairages de plateaux sportifs exclus.

M. Le Président fait comprendre que la Codecom retouche des aides qui sont financées à environ 80 % par EDF à condition de faire des économies d'énergie. Il faut donc faire attention. Par ailleurs, ne peuvent pas être pris en compte des plateau sportifs qui ne sont pas d'intérêt communautaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes,
Considérant la nécessité de mettre en place un règlement afin de clarifier l'exercice de la compétence « éclairage public et AODE »,

Sur avis du bureau communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 48 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention,

APPROUVE les termes du règlement ci-annexé,
AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées

Annexe – Règlement Eclairage public

L'objet du présent règlement est de présenter en détails la compétence éclairage public tel que définie dans les statuts de la Communauté de communes.

Il fixe notamment les modalités d'exécution d'entretien et des travaux sur le réseau d'éclairage public du territoire intercommunale conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Le présent règlement de l'éclairage public est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 1 : Champ d'intervention de la Communauté de Communes

La Communauté de communes est compétente en matière :

1. Pour l'éclairage public de l'ensemble du parc situés les voies publiques des communes du territoire :
 - La gestion de la maintenance (préventive « entretien et remplacement périodique des sources lumineuses » et corrective « dépannages, tournées d'inspections et astreinte »)
 - La gestion du maintien du patrimoine et du vandalisme (remplacement de matériels accidentés, vol de câbles, etc. .)
 - Les travaux d'investissement qu'ils correspondent à des exigences normatives, de renouvellement ou d'extension du parc.
2. Les installations d'éclairage public de toutes les voies publiques des communes du territoire. Ces dernières comprennent l'ensemble des appareils d'éclairage public avec tous les accessoires et notamment :
 - Les foyers lumineux : lanternes, lampes, appareillages, projecteurs, etc.
 - Les canalisations de raccordement des foyers : soit aux lignes spéciales susvisées, soit aux branchements issus du réseau de distribution publique.
 - L'ensemble des appareils de commande de l'éclairage public : horloges, relais cellules photoélectriques, contacteurs, fusible etc.

La limite amont du réseau public d'éclairage se situe aux bornes de sortie du disjoncteur situé dans l'armoire de commande, le disjoncteur fait partie du réseau de distribution publique d'électricité qui est concédé au gestionnaire de réseau.

Sont exclus de l'intérêt communautaire :

- La fourniture d'électricité et les abonnements
- Les motifs d'illuminations de fin d'année (y compris les prises spécifiques)
- Les panneaux publicitaires lumineux
- Les radars pédagogiques
- Les équipements spécifiques d'éclairage de passage protégés (piétons)
- Les éclairages des plateaux sportifs
- L'éclairage spécifique de mises en valeurs de monuments ou de bâtiments publics

ARTICLE 2 : Transfert des biens

L'ensemble du parc existant est mis à disposition de plein droit à la Communauté de communes, comme précisé à l'article L.5211-5 du CGCT.

Le réseau nouvellement créé ou renouvelé par la Communauté de communes, sera propriété pleine et entière de la Communauté de communes.

Les installations non réalisées sous maîtrise d'ouvrage Communauté de communes, sont contrôlées et réceptionnées par les agents de la Communauté de communes avant d'être mise à disposition.

Ces mises à dispositions ne sont effectives que sur délibération du Conseil de communauté de la Communauté de communes.

ARTICLE 3 : Réalisation des travaux

La Communauté de communes réalisera les travaux suivants :

- + Entretien / maintenance

La Communauté de communes prend en charge l'entretien et la maintenance du parc d'éclairage public d'intérêt communautaire. Elle met en œuvre les prestations suivantes :

- Visite d'entretien préventif ;
- Dépannages et réparations ;
- Interventions de mise en sécurité ;
- Surveillance et vérification des installations ;
- Intégration de nouvelles installations sur demande de la Commune validée par la Communauté de Communes ;
- Gestion des dommages causés aux biens.

En cas d'installations spécifiques, la Commune et la Communauté de communes peuvent être amenées à définir des dispositions particulières, arrêtées d'un commun accord via une convention réglant les modalités d'intervention et de financement pour ces travaux.

- + Renouvellement

La Communauté de communes s'engage à renouveler le parc d'éclairage public défini d'intérêt communautaire. Un programme quadriennal a d'ores et déjà été mis en place.

Compte tenu des avancées technologiques et dans un souci de maîtrise des coûts d'exploitation, lors des interventions de renouvellement ou lors de travaux neufs, les équipements à faible consommation d'énergie sont privilégiés

Les travaux sont réalisés par des entreprises mandatées par la Communauté de Communes.

La Communauté de communes effectuera les travaux suivants dans les communes lui ayant transféré leur compétence éclairage public :

- Amélioration du parc d'éclairage public et transition vers une nouvelle technologie ;

Renouvellement des armoires de commande (vérification, entretien et renouvellement du matériel électrique ou mécanique).

La Communauté de communes ne s'empêche pas d'effectuer d'autres types d'investissements sur le réseau d'éclairage public en cas de nécessité.

- Extension

La Communauté de communes effectuera des extensions de réseau d'éclairage public à ses frais, sur les voies classées dans le domaine public communal, ouverte à la circulation publique terrestre et sur demande écrite du Maire de la commune concernée.

La Communauté de communes pourra refuser de se prendre à sa charge s'il s'agit d'un équipement propre au sens du code de l'urbanisme.

Les demandes d'extension de réseau devront être remontrées à la Communauté de communes avant le 31 novembre de l'année N-1 pour une réalisation en année N. Les travaux non prévus en année N-1 (par la Communauté de communes sur demande de la commune) ne pourront être réalisés en année N.

Toutefois, la Communauté de communes juge de l'opportunité d'étendre ou non son réseau en fonction des contraintes budgétaires, de la situation des lieux et de l'importance du passage sur cette voie.

- Enfouissement des réseaux

En cas d'enfouissement des réseaux initié par la commune, la Communauté de communes prendra en charge la quote-part liée à l'éclairage public. Une convention de groupement de commande ou de maîtrise d'ouvrage déléguée sera impérativement signée avant les études préalable et l'exécution des travaux afin de prévoir la répartition des coûts et déterminer les responsabilités de chacun.

La Communauté de communes devra être prévenu suffisamment en amont, afin d'inscrire les crédits nécessaires avant l'exercice budgétaire.

- Autres

Le parc d'éclairage public existant est mis à disposition de plein droit à la Communauté de communes. En conséquence, la commune n'est pas compétente pour commander ou réaliser directement des travaux sur ce parc.

Il est précisé que dans les cas où une commune commanderait ou réaliserait directement des travaux, de quelque nature, sur le parc d'éclairage public défini d'intérêt communautaire, la Communauté de communes ne participera pas au financement, ne réglera pas les sommes afférentes et ne paiera pas les factures de ces travaux qu'elle n'a pas commandés.

Pour les travaux spécifiques, comme précisé ci-dessus une convention définissant les conditions d'intervention, d'exécution et de financement de ces travaux pourra être conclue préalablement entre les parties.

ARTICLE 4 : Responsabilité

La commune reste responsable de l'optimisation de l'éclairage en régulant l'intensité de l'allumage et/ou les horaires d'allumage et d'extinction des candélabres.

ARTICLE 5 : Pouvoir de police en matière d'éclairage public

Les critères d'intérêt communautaires défini par la Communauté de Communes en matière d'éclairage public n'incluent pas le partage du pouvoir de police. Celui-ci incombe donc intégralement au maire.

Ainsi, le maire reste chargé, en application d'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales de la mission de veiller à « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques », ce qui comprend notamment « l'éclairage ».

De manière générale, il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police, de signaler les dangers, particulièrement lorsqu'ils excèdent ceux auxquels doivent normalement s'attendre les usagers et contre lesquels il leur appartient de se prémunir eux-mêmes en prenant les précautions nécessaires (CE, 14 octobre 1977, Commune de Carus, req. n° 01404). L'éclairage public constitue l'un des moyens de signaler certains dangers.

Afin de faciliter le signalement, à la Communauté de communes, des problèmes d'éclairage public, il a été mis en place un formulaire de signalement, accessible à tous, sur le site internet de la Communauté de communes : <http://www.cc-paysdestenay-valdunois.fr/>

Déchets ménagers

OBJET 8 / Redevance incitative

Avis favorable de la commission Aménagement durable du territoire du 1^{er} octobre 2020

- **Modification du calendrier de mise en œuvre**

Par délibération du Conseil Communautaire n° 2019-01-006 en date du 7 février 2019, l'instauration de la tarification incitative était prévue avec une année 2020 de facturation à blanc (année « test ») et une mise en place effective à partir du 1^{er} janvier 2021.

Cependant, ayant dû faire face à des problèmes logistiques quant à la dotation aux usagers des équipements nécessaires, puis à la crise sanitaire et au confinement liée à la COVID-19, la Communauté de communes a été contrainte de reporter la mise en œuvre de la tarification incitative.

Pour rappel, les aides financières de l'ADEME sont conditionnées à la réalisation d'une phase « à blanc » d'au moins 6 mois. Cette phase pourrait donc démarrer au 1^{er} janvier 2021.

En observant une phase à blanc de 6 mois, la redevance incitative pourrait être effective au 1^{er} juillet 2021. Cependant, il faut signaler qu'un changement de système de facturation en cours d'année pourrait entraîner des difficultés au niveau de la comptabilité. Une phase à blanc de 6 mois semble donc peu opportune.

Il est donc proposé d'effectuer la phase à blanc sur toute l'année 2021 et d'instaurer effectivement la redevance incitative à compter du 1^{er} janvier 2022.

- **Règlement de collecte**

Le passage en redevance incitative dès janvier sur l'ensemble du territoire, fait remonter l'importance pour la Communauté de communes de se doter d'un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, opposable aux usagers du service public.

Le règlement de collecte sera présenté durant la réunion de bureau.

- **Nombre de levées**

Lors de l'étude liée à la mise en place de la tarification incitative, la réflexion quant à la répartition du nombre de levées inclus dans la part fixe avait été menée au semestre. Lors du Conseil Communautaire du 7 novembre 2019, le principe d'un nombre de 9 levées semestrielles, soit 18 annuelles, avait été déterminé.

Cependant, face à l'interrogation de certains, il s'avère nécessaire de réévaluer ce point parmi deux possibilités :

1. Un nombre de 18 levées inclus dans la part fixe pour l'année : les usagers utilisent leurs 18 levées réparties indifféremment sur l'année. Les éventuelles levées supplémentaires sont calculées en fin d'année.
2. Un nombre de 18 levées annuelles mais réparties au semestre : les usagers disposent de 9 levées au semestre, non reportables sur le semestre suivant. Dans ce cas, les levées supplémentaires sont appliquées au semestre.

Il est rappelé que, dans le cadre de la tarification incitative, le budget OM se composera d'une part fixe et d'une part variable (80%-20%) ; dans le cas d'une répartition annuelle des 18 levées (1), il sera plus difficile de récupérer la part variable.

Il est aussi à préciser qu'il existe un risque de voir une surproduction de déchets en fin d'année.

Cependant, il peut être perçu qu'une répartition au semestre ne serait pas « juste », les usagers pouvant avoir des besoins qui diffèrent d'un semestre à l'autre (vacances, fêtes de famille).

M. Véronique LANDRAGIN demande s'il y a un tarif particulier pour les résidences secondaires.

M. Jean-Pierre CORVISIER répond que les tarifs seront délibérés prochainement.

M. Fabien GRAFTIAUX aimerait avoir des informations sur le fonctionnement pour les logements communaux.

M. Jean-Pierre CORVISIER précise que le nombre de personnes composant le foyer de ces logements doit être renseigné à la Codecom.

M. Pierre PLONER ajoute qu'il y a une baisse de volume constatée et aimerait savoir s'il y a une répercussion sur la facture du prestataire à la CODECOM.

M. Jean-Pierre CORVISIER déclare qu'il y aura moins de tonnage mais qu'il risque d'y avoir un surplus de mauvais tris.

M. Lydia AUFRANC reproche l'efficacité de ce système peu pratique pour les personnes âgées et celles qui ne sont pas mobiles.

M. Jean-Pierre CORVISIER rétorque que depuis la mise en place des bacs, sur l'ancien secteur de Dun, la collecte de tri a augmenté de plus de 30 %. L'ancien système coûtait beaucoup plus cher.

M. Michel LEFORT s'étonne que le camion puisse passer pour ne ramasser parfois que quelques poubelles et regrette qu'il n'y ait pas un passage tous les 15 jours.

M. Jean-Pierre CORVISIER signale qu'à partir de février, le camion ne passera plus qu'une fois par semaine sur la commune de Stenay. Les années à venir le passage pourra être réduit mais cela doit se faire de manière progressive.

M. Guy RAVENEL pense que le nombre de levées est trop élevé et qu'il sera difficile de financer la part variable. Il va être difficile de caler un budget puisque le nombre de levées supplémentaires ne sera pas connu.

M. Jean-Pierre CORVISIER explique que l'année blanche va servir à ça et que les prix de la part fixe seront fixés en fonction du budget actuel, ainsi le budget devrait être équilibré.

M. Patrick SALAUN souhaite savoir si des sacs rouges supplémentaires seront, en plus, à disposition.

M. Jean-Pierre CORVISIER souligne que les sacs rouges sont réservés aux résidences secondaires, aux associations qui ont des besoins ponctuels. Les sacs s'achètent à la Codecom.

Mme Lydia CHARBONNIER voudrait des précisions sur le fonctionnement pour les salles communales.

M. Jean-Pierre CORVISIER répond qu'il y a les sacs rouges mais la commune peut aussi prendre un bac.

M. Le Président met en garde sur les sacs rouges qui peuvent être déposés plusieurs jours avant le ramassage. L'idéal est que la commune s'équipe d'un bac. Il est possible d'installer un cadenas.

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu les statuts de la Communauté de communes
Considérant la mise en œuvre de la redevance incitative à compter du 1er janvier 2021

Sur avis du bureau communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire

Par 42 voix pour, 0 voix contre, 7 abstentions,

VALIDE l'instauration de la tarification incitative pour la gestion des déchets ménagers et assimilés avec une facturation à blanc sur l'année 2021 et une mise en place effective à partir du 1er janvier 2022,
APPROUVE les termes du règlement de collecte,
APPROUVE la répartition annuelle de 18 levées,
AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

Annexe – Règlement de collecte

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – Objet

La Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois (CCPSVD) est compétente en matière de collecte, d'enlèvement, de valorisation et d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Dans le cadre des dispositions fixées à l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à l'article R.2224-26 du décret du 10 mars 2016, le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés produits par les ménages et certains professionnels situés sur le territoire de la CCPSVD.

Le présent règlement a pour objet de **définir le cadre réglementaire du service de collecte** des déchets ménagers et assimilés.

Les articles qui le composent ont pour objectifs de :

- Garantir un service public de qualité
- Clarifier les droits et les obligations des usagers et de la collectivité en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté urbaine
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser le maximum de produits

Le présent règlement est approuvé par délibération n°xxx du Conseil Communautaire du xx/xx/xx.

ARTICLE 2 – Contexte réglementaire de mise en place de la redevance incitative

La Redevance pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères et assimilés (REOM) est instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 Décembre 1974 modifiée par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 (article L.2333- 76 du Code des Collectivités Territoriales).

La loi Grenelle du 03 août 2009 prévoyait l'intégration par les collectivités territoriales d'une part incitative dans le mode de financement de la collecte et du traitement des déchets ménagers dans un délai de 5 ans.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 prévoit la diminution de 15% des quantités de déchets destinées à l'enfouissement ou à l'incinération, et la réduction de la production d'ordures ménagères de 7% sur 5 ans. Le Plan National Déchets et la loi sur la Transition Energétique donnent comme objectif de porter à 25% le taux de couverture de la population française concernée par un financement incitatif d'ici 2025.

La redevance incitative débutera sur l'ensemble du territoire de la CCPSVD le 1^{er} janvier 2021 avec la mise en œuvre d'une année de facturation dite « à blanc », et sera effective à compter du 01 janvier 2022.

ARTICLE 3 – Propriété du déchet

Le ménage qui abandonne ou destine à l'abandon un bien meuble est qualifié de détenteur du déchet jusqu'à sa prise en charge par la collectivité. En cela, il est responsable de ce produit et ne peut le déposer n'importe où, ou l'éliminer selon ses propres moyens.

Dans le respect des lois, décrets et toutes dispositions en vigueur lors de l'exécution du service public, la CCPSVD devient propriétaire et responsable du déchet, lorsque celui-ci se trouve dans les bennes de collecte prévues à cet effet, ou après dépôt dans les déchèteries et aux points d'apport volontaire.

ARTICLE 4 – Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes, où le président a compétence, et où sont exécutées les prestations.

Le périmètre de la communauté de communes est constitué de 41 communes : AINCREVILLE, AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT, BAALON, BANTHEVILLE, BEAUCLAIR, BEAUFORT-EN-ARGONNE, BRIEULLES-SUR-MEUSE, BROUENNES, CESSÉ, CLÉRY-LE-GRAND, CLÉRY-LE-PETIT, CUNEL, DANNEVOUX, DOULCON, DUN-SUR-MEUSE, FONTAINES-SAINT-CLAIR, HALLES-SOUS-LES-CÔTES, INOR, LAMOUILLY, LANEUVILLE-SUR-MEUSE, LINY-DEVANT-DUN, LION-DEVANT-DUN, LUZY-SAINT-MARTIN, MARTINCOURT-SUR-MEUSE, MILLY-SUR-BRADON, MONT-DEVANT-SASSEY, MONTIGNY-DEVANT-SASSEY, MOULINS-SAINT-HUBERT, MOUZAY, MURVAUX, NANTILLOIS, NEPVANT, OLIZY-SUR-CHIERS,

POUILLY-SUR-MEUSE, SASSEY-SUR-MEUSE, SAULMORY-ET-VILLFRANCHE, SIVRY-SUR-MEUSE, STENAY, VILLERS-DEVANT-DUN, WISEPPE.

Définition du Service Public de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés

Le service de collecte et d'élimination des déchets comprend :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles en porte-à-porte ou en apport volontaire
- l'accès dans la déchèterie dans les conditions définies par son règlement
- l'accès aux conteneurs d'apport volontaire pour les déchets recyclables
- le transport et le traitement des déchets collectés
- les opérations de prévention à la production de déchets
- toute autre prestation obligatoire au sens de la législation de la compétence de la Collectivité

La Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois est chargée de l'application du présent règlement et s'assure du respect de ses prescriptions.

Le règlement est diffusé à l'ensemble des mairies ainsi qu'aux conseillers communautaires. Il est consultable sur le site internet de la CCPSVD.

Le présent règlement entre en application à compter de la délibération du Conseil Communautaire de la CCPSVD.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CCPSVD en fonction notamment de l'évolution du cadre de gestion des déchets ménagers (législation, contraintes techniques...). Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers, des mairies et des conseillers communautaires sans que quiconque ne puisse se prévaloir d'une éventuelle indemnisation.

CHAPITRE 2

LES CATEGORIES DE DECHETS

ARTICLE 5 – Les déchets ménagers et assimilés

5.1 – Les déchets ménagers

Il s'agit de déchets ordinaires produits provenant des foyers.

5.2 - Les déchets ménagers assimilés

Il s'agit de déchets de même nature que les déchets des ménages qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes (article L2224-14 du CGCT).

Ces déchets peuvent provenir des professionnels (entreprises, artisans, commerçants, agriculteurs, assistants maternels, professions libérales...), des administrations et établissements publics et des associations des petits commerces, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature dès lors qu'ils ne sont ni inertes, ni dangereux.

La quantité de déchets ménagers assimilés pouvant être présentée à la collecte par les professionnels ne pourra excéder 2640 litres par semaine, soit 4 bacs 660 litres ET dans la limite du poids maximum admis pour un bac déterminé par le fabricant (charge maximale 310 kg).

ARTICLE 6 – Les déchets recyclables

Les déchets valorisables bénéficient d'une collecte spécifique en apport volontaire. Ils sont collectés dans des bornes d'apport volontaire, de couleur différente en fonction du flux, réparties sur l'ensemble du territoire.

L'entretien, la réparation et le remplacement des containers est à la charge de la CCPSVD, mais l'entretien courant des abords des points d'apports volontaires est à la charge de la commune.

6.1 – Les emballages légers (corps creux ou non-fibreux)

Sont compris dans cette dénomination :

- Les bouteilles et flacons en plastique (huile, eau, vinaigre, shampoing, gel douche, adoucissant, eau déminéralisée,), avec leurs bouchons vissés sur les contenants,
- Les boîtes de conserve ou de boisson en acier,
- Les boîtes de boisson type cannette ou barquette en aluminium ainsi que les aérosols utilisés pour l'alimentation, l'hygiène corporelle ou l'hygiène de la maison
- Les emballages type brique alimentaire (jus de fruits, lait, vin, potage...),

Sont exclus de cette dénomination : les déchets en plastique autres que les flacons, les barquettes en polystyrène, les emballages souillés et humides, les flacons ayant contenu des produits dangereux, les sacs plastiques.

6.2 – Les papiers / cartonnets (corps plats ou fibreux)

Sont compris dans cette dénomination :

- Les journaux, magazines, revues, annuaires,
- Les prospectus publicitaires,
- Les catalogues, les livres,

- Les papiers propres et secs, les enveloppes avec ou sans fenêtre,
- Les emballages en carton (lessive, céréales...) ou suremballages en carton.

Les cartons d'emballage de grande taille (ondulé brun) sont collectés en déchèterie.

Ne rentrent pas dans cette catégorie : les plastiques (films d'emballage, ...), les papiers d'emballage non alimentaires (papier cadeau, nappes en papier imprimé), les papiers alimentaires et d'hygiène (essuie tout, mouchoirs en papier...), les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque, les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, affiches publicitaires, tirage de plans, photos, cartes postales, nappes en papier...), les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens, papiers cuissons et/ou sulfurisés.

Ces listes ne sont pas limitatives et sont données à titre indicatif, elles sont susceptibles d'évoluer dans le temps en fonction de l'extension des consignes de tri.

Une fois collectés et acheminés au centre de tri, les déchets font l'objet d'un tri complémentaire par matière. Ce tri nécessite un travail à la chaîne demandant précision et rapidité aux agents. Il est assuré par du personnel appartenant à un prestataire de la CCPSVD. Par conséquent, et pour des raisons de sécurité, les emballages et déchets imbriqués les uns dans les autres (par exemple un flacon en plastique dans une boîte de conserve) et ce, même recyclables, ne peuvent être séparés par le centre de tri. Ils sont donc comptabilisés en ERREURS ou REFUS de tri, réorientés vers les déchets non recyclables et FACTURÉS à la CCPSVD. Il est donc indispensable de bien trier, pour limiter les risques de blessures des agents et le coût du tri.

En cas de doute, il est préférable de jeter le produit avec les ordures ménagères.

6.3 – Le verre

Sont compris dans cette dénomination :

Les bouteilles, bocaux et pots (bocal de confiture, pots de yaourts en verre) ménagers exempts de produits toxiques. Ces emballages présentés doivent être vidés de leur contenu et dépourvus de bouchon et de capsule.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

- Les ampoules électriques, qui doivent être déposées dans des contenants prévus à cet effet (point de collecte en supermarché, lieu de vente ou déchèterie)
- Les bris de glace et vitres,
- La vaisselle ou la faïence, pyrex, terre cuite, porcelaine...

Ces déchets sont non recyclables et doivent être déposés en déchèterie.

ARTICLE 7 – Les autres déchets ménagers

Les déchets d'un volume important (tout-venant, déchets verts, gravats, déchets inertes), ou encore les cartons, le polystyrène expansé, le bois, ou disposant de propriétés dangereuses (déchets dangereux des ménages, déchets d'équipements électriques et électroniques) peuvent être collectés en déchèteries.

Ces déchets suivent des filières de valorisation spécifiques.
Un règlement spécifique a été adopté pour la gestion des déchèteries.

ARTICLE 8 – Déchets non collectés

Liste non exhaustive :

- Les DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (déchets piquants, coupants, tranchants tels que les aiguilles, lancettes, seringues...) produits par les patients en automédication ou les professionnels (repris en pharmacie sauf pour les professionnels)
- Les médicaments non utilisés (repris en pharmacie, dans le cadre de la filière Cyclamed)
- Les pneus
- Les cadavres d'animaux
- Les véhicules hors d'usage
- Les boues, vases
- Les déchets contenant de l'amiante
- Les déchets dangereux non listés dans la catégorie Déchets Dangereux des Ménages : déchets des ménages qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de par leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par le service d'élimination des déchets.
- Les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte, ou de porter atteinte à l'environnement
- Les déchets faisant l'objet d'une filière dédiée, extérieure au service public local (exemple : Adivalor pour les déchets agricoles...)

CHAPITRE 3

LES CONTENANTS

Les contenants autorisés pour la collecte en porte à porte sont exclusivement remis par les services de la CCPSVD selon la composition du foyer.

Le CCPSVD met à disposition des usagers un bac gris à couvercle gris équipé d'une puce d'identification et d'un numéro gravé.

ARTICLE 9 - Règles d'attribution des conteneurs individuels

9.1 - Dotation des ménages

Les usagers particuliers sont dotés en fonction de la composition du foyer. Les bacs sont attribués de la manière suivante :

- Foyer de 1 à 2 personnes : Bac de 120 litres
- Foyer de 3 personnes et plus : Bac de 240 litres
- Résidence secondaire : Bac de 120 litres ou volume équivalent en sacs prépayés de 50 litres

La dotation des bacs est individualisée.

En cas d'impossibilité d'individualiser les conteneurs en habitat collectif, des bacs communs seront mis à disposition (le volume sera déterminé en fonction du nombre de résidents et la facturation sera établie au parcellaire).

Cas particuliers

Les usagers particuliers, dont l'état de santé implique un surplus important de production de déchets nécessitant une évacuation régulière, peuvent bénéficier de conditions particulières d'accès au service, sur justificatif médical. Les autres cas non prévus par le présent règlement seront soumis et examinés par le Conseil Communautaire.

9.2 - Dotation des professionnels

Les usagers professionnels et non-ménages sont dotés de bacs en fonction de la quantité d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire. Cette information est transmise par l'usager au moment de la dotation.

La gamme de bacs proposés est la suivante : 120 L, 240 L et 600 L.

Toutefois, en référence à l'article 5.2 du présent règlement, le nombre de bacs pour une activité sera limitée à quatre.

9.3 - Demande de verrous

Sur demande écrite de l'usager, un verrou peut être fourni par le CCPSVD. Celui-ci est installé par les agents techniques de la Communauté de Communes. Cette prestation complémentaire est à la charge financière de l'usager, selon le tarif fixé par la collectivité.

ARTICLE 10 - Des règles du bon usage des bacs individualisés

10.1 - Propriété et emploi des bacs

Les bacs mis à disposition restent propriété de la communauté de communes. Ils sont adressés à un usager du service et personnalisés par un système d'identification (puce électronique) permettant de contrôler le nombre de levées exécutées par le service de collecte. En l'absence de puce électronique ou si cette dernière est désactivée, le bac ne peut être collecté.

Ils sont toutefois sous la surveillance et la responsabilité de l'usager pour toute la durée de la mise à disposition.

Les bacs attribués ne peuvent donc pas être emportés lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre les usagers.

Il est interdit de personnaliser les bacs (marquages, gravures, pose de système de verrouillage autre que celui prévu à l'article 10.3)

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée du bac avant et après la collecte.

Dans le cas des regroupements permanents des bacs de collecte, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés est à la charge des usagers.

Il est formellement interdit d'utiliser le bac fourni par la Communauté de Communes à d'autres fins que la collecte des ordures ménagères résiduelles. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes, ou tout produit pouvant corroder, brûler, ou endommager le bac.

10.2 - Responsabilité

L'utilisateur du bac est responsable de celui-ci. Sauf autorisation et conditions spécifiques définies par le CCPSVD, le bac ne doit pas rester sur la voie publique après la collecte. Le collecteur ne pourra être tenu responsable d'une levée abusive si le bac est resté en présentation à la collecte.

En dehors de la présentation des bacs pour la collecte, les derniers sont stockés sur le domaine privé de l'usager.

Dans la mesure où, l'utilisateur ne peut absolument pas stocker son bac sur sa propriété et doit le laisser en permanence devant son domicile, la Communauté de Communes fournit gratuitement, sur demande, une étiquette jaune plastifiée portant la mention « BAC A NE PAS VIDER » qu'il conviendra de retirer pour signifier au prestataire que le bac doit être collecté.

10.3 – Entretien des bacs

L'entretien (nettoyage et désinfection) des bacs doit être effectué par l'utilisateur. L'état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bacs.

Les bacs doivent être soigneusement lavés et désinfectés avant le déménagement ou retour à la Communauté de Communes. Cette dernière se réserve la possibilité de refuser le bac ou d'en facturer le nettoyage si celui-ci est rendu sale.

En cas d'usure, correspondant à une utilisation normale, la Communauté de Communes réalise gratuitement le remplacement des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (cuve, roues, couvercle, poignée...) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible à la Communauté de Communes.

ARTICLE 11 – Modalités de changement des bacs individuels

11.1 – Réparation, vol, incendie, dégradations

Tout vol ou détérioration de bac doivent être déclarés auprès des services de la CCPSVD. La puce sera désactivée et le bac ne pourra plus être utilisé au nom de l'utilisateur.

Si l'usure du bac est normale, le bac est repris par la Collectivité et remplacé gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers (l'utilisateur fournissant alors un dépôt de plainte auprès des services de police pour obtenir le remplacement gratuit de son bac).

Cas de dégradations causées par l'utilisateur :

Les usagers sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, la Collectivité remplace ou répare le(s) bac(s) et le coût est facturé à l'utilisateur, selon un tarif voté par le Conseil Communautaire.

En aucun cas les usagers ne sont autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les bacs. Le cas échéant, la Collectivité reprendra les bacs et facturera la remise en état ou le remplacement du bac à l'utilisateur concerné.

Lorsque la collectivité estime que la dégradation résulte du fait de l'utilisateur, cette dernière notifie préalablement son intention à l'utilisateur de remplacer le bac ou de le faire réparer à ses frais.

11.2 – Changement d'utilisateur

Lors de tout changement d'utilisateur, et notamment d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une maison individuelle ou d'un local professionnel, ainsi qu'en cas de changement de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès de la CCPSVD.

En cas de déménagement, décès de l'utilisateur, point de production inhabité sur le long terme, la collectivité doit impérativement être prévenue.

Dans le cas contraire, l'utilisateur pourra être redevable du bac, de son équipement et des levées effectuées.

11.3 – Mise à jour de la dotation en bacs

Les demandes d'ajustement de la dotation en bacs et les réclamations doivent être adressées à la Collectivité soit par téléphone, soit par écrit (courrier ou email).

Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois

60 avenue de Verdun – 55700 STENAY

environnement@ccstenaydun.fr

Les changements de bacs peuvent se faire :

1. A la demande de la collectivité ou de l'utilisateur, quand la situation de l'utilisateur évolue (modification de la composition de foyer ou de l'activité) et que l'application des règles de dotation conduit à l'affectation d'un nouveau bac à cet utilisateur
2. A la demande de l'utilisateur dans le cas où le volume nécessite une adaptation en fonction de la composition et des besoins du ménage : bac trop petit nécessitant une augmentation du volume
3. A la demande de la Collectivité lorsqu'il apparaît que le bac est manifestement trop petit et ne permet pas d'y stocker les déchets en fonction du rythme de collecte mis en place
4. A la demande de la Collectivité suite à 3 refus successifs de collecte (cf. article relatif aux consignes d'utilisation des bacs).

Le changement de bac de bac à titre gratuit est autorisé une seule fois par an ou par usage. Pour l'application de cette clause, un an correspond à 365 jours consécutifs.

A titre dérogatoire d'autres changements de dotation de bac supplémentaire dans l'année peuvent intervenir, avec l'accord de la collectivité ; ils sont alors facturés selon un tarif voté par le conseil communautaire.

Lorsque le changement de bac résulte de la seule demande de la collectivité, cette dernière notifie préalablement son intention à l'utilisateur en signalant le changement de dotation en bac, ses raisons et le coût si celui-ci est facturé (si dans l'année l'utilisateur a déjà changé de bac).

ARTICLE 12 - Les conteneurs de regroupement

12.1 - Principe de fonctionnement

Les conteneurs de regroupement sont réservés à l'habitat collectif et aux secteurs denses avec des contraintes d'accès avérées et des impossibilités de stockage de bacs.

Ils sont munis d'un système d'identification d'accès pour les ordures ménagères et les usagers disposent d'un badge

Ont accès aux conteneurs de regroupement, les seuls usagers disposant d'un badge, définis par la collectivité.

Ceux-ci doivent utiliser des sacs correctement fermés avant d'être déposés dans les conteneurs, respecter les consignes de tri et ne rien déposer au pied des conteneurs, ni apposer d'inscriptions publicitaires ou privées.

Les usagers seront facturés selon la grille tarifaire spécifique votée en instance communautaire.

Les conteneurs de regroupement disposent tous d'une trappe de 30 L accessible à l'aide d'un badge d'accès permettant le dépôt de sacs d'ordures ménagères.

12.2 - Mise à disposition des badges d'accès

Dans les zones où la collecte des ordures ménagères résiduelles est réalisée en conteneurs de regroupement, la Collectivité remet à chaque usager un badge. Ce badge est nécessaire pour permettre l'ouverture des trappes permettant le dépôt des déchets dans le bac. L'ouverture de la trappe permet le dépôt d'un sac de 30 litres

La mise à disposition des badges est gratuite. Les badges sont sous la responsabilité de l'utilisateur pour la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de la Collectivité.

Le badge est nominatif, il renferme une puce électronique comportant un numéro unique, qui permet de suivre par usager le nombre de dépôts réalisés ; il ne doit en aucun cas être cédé ou prêté au risque sinon pour l'utilisateur de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le bénéficiaire.

12.3 - Remplacement des badges d'accès

Chaque foyer concerné par les conteneurs de regroupement a droit à 1 badge.

En cas de perte, destruction ou vol du badge (arrêté), ou en cas de besoin d'un 2ème badge d'accès pour convenance personnelle, il convient de faire une demande d'attribution auprès de la CCPSVD avec présentation d'un justificatif de domicile et d'une carte d'identité. La délivrance de ce nouveau badge est payante selon le tarif en vigueur voté en conseil communautaire.

Si le badge ne fonctionne plus et que cela résulte d'une utilisation normale, alors il est remplacé gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'utilisateur, en fournissant un dépôt de plainte, pourra faire remplacer son badge gratuitement.

12.4 - Règles d'utilisation des conteneurs de regroupement

Après avoir actionné l'ouverture de la trappe en ayant présenté son badge, l'utilisateur dépose ses ordures ménagères, contenues dans un sac fermé, de taille maximum 30 litres. Il est interdit de laisser un sac de contenance plus grande dans le tambour.

Les usagers doivent respecter strictement les consignes d'utilisation. Il est interdit de déposer des déchets à côté des conteneurs.

Les déchets déposés au pied des conteneurs sont considérés comme des dépôts sauvages et pénalisables en conséquence.

Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les bennes, ainsi que des liquides ou des déchets dangereux, faute de poursuites pénales.

ARTICLE 13 - Demande de sacs réservés pour des besoins occasionnels

Afin de prévenir tout débordement des bacs ou bien répondre à un besoin ponctuel, les usagers peuvent se procurer des sacs de 30 litres auprès de la CCPSVD. Il peut être demandé de présenter un justificatif de domicile ou la facture de redevance afin d'en être doté.

Ces sacs sont personnalisés (de couleur rouge avec une identification CCPSVD) et doivent être présentés à la collecte des déchets ménagers par les usagers, à côté de leur bac ou en substitut du bac.

Les autres types de sacs d'OMR en vrac posés à côté ou au-dessus du bac ne sont pas collectés. Le dépôt de sacs autres que ceux vendus par la CCPSVD sera considéré comme un dépôt sauvage.

Les sacs sont vendus selon les tarifs en vigueur votés en Conseil Communautaire. L'utilisateur devra s'acquitter du montant du ou des sacs au moment du retrait.

CHAPITRE 4

ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS

ARTICLE 14 – Collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles (OMR)

14.1 – Définition des ordures ménagères résiduelles

Ce sont les déchets non valorisables par réemploi ou recyclage provenant des actes d'achat, de la préparation des aliments et de leur consommation, du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de vaisselle, balayures, chiffons, emballages non recyclables et résidus divers.

14.2 – Déchets admis

Seules sont admises à la collecte en bacs les ordures ménagères résiduelles et assimilées définies à l'article 14.1. Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les bacs.

Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri : apporter dans les bornes dédiées les déchets recyclables et avoir recours à la déchèterie pour les autres déchets.

14.3 – Modalités de présentation et prescriptions générales pour la collecte

1) Seuls les bacs et sacs prépayés mis à disposition par la Communauté de Communes sont autorisés pour la collecte des ordures ménagères.

La Communauté de Communes met à disposition des usagers un bac gris à couvercle gris équipé d'une puce d'identification, ou des sacs prépayés de couleur rouge (pour les résidences secondaires qui ne souhaitent pas de bac, ou en cas de surproduction exceptionnelle).

2) Les bacs de collecte sont affectés à l'adresse du point de production des déchets et ne doivent en aucun cas être déplacés par les occupants à une autre adresse.

3) Le bac doit être présenté le couvercle fermé. Les bacs débordants ou tous déchets déposés en dehors de ces contenants ne sont pas collectés à l'exception des sacs de couleur rouge en vente auprès de la CCPSVD.

4) Afin d'être vidés dans de bonnes conditions et pour une meilleure hygiène, les déchets doivent être contenus dans des sacs correctement fermés avant d'être déposés dans les bacs. Ces sacs ne doivent pas être tassés pour ne pas perturber la fermeture et le vidage du bac. Il est conseillé d'utiliser en priorité des sacs de petits volumes (20 à 50 L) pour éviter que les ordures ménagères ne restent « bloquées » au fond du bac au moment de la collecte. Le respect de cette consigne permet d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de collecte et leur matériel. Les détritiques à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés de même que les excréments d'animaux afin d'éviter que les agents de collecte ne reçoivent des souillures.

5) Afin de n'occasionner ni gêne ni insalubrité pour les riverains, les bacs ou les sacs prépayés devront uniquement être sortis la veille au soir de la collecte. **Ils doivent être visibles et accessibles en limite du domaine public ou sur les trottoirs**, si possible poignée côté route, au droit des habitations, de façon à faciliter leur préhension par les agents sans pour autant gêner la circulation des véhicules et/ou des piétons. En dehors de la présentation des bacs et sacs pour la collecte, ces derniers sont stockés sur le domaine privatif de l'utilisateur.

6) A noter qu'aucune réclamation ne pourra être émise si le bac ou les sacs sont présentés le jour de la collecte et que le véhicule est passé en avance. Dans ce cas aucune collecte de rattrapage ne sera effectuée.

7) Dans la mesure où, l'utilisateur ne peut absolument pas stocker son bac sur sa propriété et doit le laisser en permanence devant son domicile, la communauté de communes fournit sur demande et gratuitement une étiquette jaune plastifiée portant la mention « BAC A NE PAS VIDER » qu'il conviendra de retirer pour signifier au prestataire que le bac doit être collecté.

8) Il est préconisé de laisser le bac le moins longtemps possible sur la voie publique. Il doit être ramassé dès que possible après la collecte. Les usagers sont responsables des dommages causés aux tiers par les bacs mis à disposition par la CCPSVD.

9) Pour les habitations isolées et non accessibles au véhicule de collecte (voie privée ou voie publique non praticable pour le camion), les bacs ou les sacs prépayés devront être présentés en un point de dépôt défini avec les autorités communales et en concertation avec le prestataire de service.

10) Tous les sacs non pleins contenant des ordures ménagères ainsi que les ordures ménagères déposées en sac (hormis les sacs prépayés mis à disposition par la collectivité) ou en vrac à côté des bacs, ne seront pas collectés. Tout sac dont le couvercle est entrouvert par un volume trop important de déchets, ne sera pas collecté.

11) Il est interdit aux usagers de jeter tout déchet directement dans le véhicule de collecte.

14.4 – Périmètre de collecte

La collecte est exécutée en porte à porte sur l'ensemble du territoire de la CCPSVD, y compris les annexes et les écarts lorsque les infrastructures du réseau le permettent.

Les véhicules parcourent toutes les rues accessibles normalement. Pour les impasses et ruelles non accessibles au véhicule de service, la collecte peut s'effectuer à un endroit de regroupement des bacs défini en accord avec la collectivité, les autorités communales concernées, sur information du prestataire, sans exonération possible.

En cas de travaux ou de conditions météorologiques défavorables rendant certaines voies inaccessibles, la collectivité en informera le prestataire de service et les usagers. Elle pourra alors définir un point de regroupement des bacs des habitations affectées sans exonération possible de la redevance.

14.5 – Fréquence de collecte

La collecte est effectuée chaque semaine et pourra être optimisée par la suite en fonction des volumes collectés.

En hiver et lors d'éventuelles pannes, le prestataire met en place une tournée de rattrapage dès que possible.

Le calendrier des modifications des jours de collecte lors des jours fériés est fourni aux communes en début d'année.

Toute modification en cours d'année sera communiquée aux communes qui se chargeront de l'affichage en mairie ou par tout moyen à leur convenance.

ARTICLE 14 – Vérification du contenu des bacs

14.1 – Objectifs du contrôle

Afin de vérifier le respect du présent règlement, la Collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles des bacs de collecte, notamment par fouille du contenu des bacs par ses agents aux fins de :

- mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets
- Contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées.

14.2 – Conséquences du contrôle

Si lors de ces contrôles, les consignes exprimées dans le présent règlement ne sont pas respectées, en particulier dans le cas d'une présence évidente de produits recyclables ou valorisables dans le bac d'ordures ménagères résiduelles, les bacs seront refusés.

Le cas échéant, l'usager devra rectifier les erreurs de tri en les retirant et en apportant les déchets non compatibles avec la collecte en porte-à-porte dans la déchèterie ou en apport volontaire (cas des déchets recyclables).

Lorsque la collectivité refuse une collecte, elle notifie ce refus par l'apposition d'une étiquette ou de tout autre marquage. Elle peut également le notifier par tout autre moyen et en expliquer les raisons.

ARTICLE 15 – Cas de refus de la collecte

Les bacs autres que ceux mis à disposition par la Collectivité ainsi que les ordures ménagères déposées en sac ou au vrac à côté des bacs ne seront pas collectés.

En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

1. lorsque le couvercle du bac est entrouvert
2. lorsque le bac comporte une part importante de déchets recyclables
3. lorsque le bac comporte des déchets dangereux
4. lorsque le contenu du bac a été tassé soit par pression, soit par mouillage
5. lorsque les déchets ne sont pas enfermés dans des sacs

Si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte), le process de collecte et de traitement ou pour l'environnement, la Collectivité se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des récipients et arrêt du service) et de porter plainte notamment sur la base de l'article L1.21-3 du Code Pénal.

Lorsque la collectivité décide de refuser définitivement la collecte, elle notifie ce refus par courrier adressé à l'usager. Elle indique les raisons de ce refus définitif de collecte et les conséquences pour l'usager.

ARTICLE 17 – Collecte en point d'apport volontaire des recyclables

La collecte en apport volontaire concerne :

- Les ordures ménagères dans les zones où la collecte ne peut être effectuée en bacs, ces zones étant définies par la Collectivité (conteneurs de regroupement – cf. article 12 du présent règlement)
- Les déchets recyclables (emballages en verre, plastique, carton, aluminium, acier, papier, journaux, magazines et revues) et les textiles.

Positionnement des bornes d'apport volontaire

La Collectivité définit la mise en place d'une collecte en apport volontaire en fonction des contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat, de la configuration géographique de la zone à collecter, de la population présente à proximité et de la notion de qualité du tri.

17.1 – Définition

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Ils sont collectés dans des conteneurs bleus, jaunes ou verts selon leur nature :

- **CONTENEUR BLEU : Les papiers/cartonnets** (corps plats), c'est-à-dire tous les journaux, revues, magazines, brochures, prospectus, catalogues, annuaires, papiers propres et secs, enveloppes, livres, cartons d'emballages...
Les cartons d'emballages de grande taille (ondulé brun) sont collectés en déchèterie.

- **CONTENEUR JAUNE : Les emballages légers** (corps creux) intègrent les bouteilles et flacons en plastique (alimentaire, hygiène, et entretien ménager), briques alimentaires (lait, jus de fruits, soupe, ...) et emballages métalliques (canettes de boissons, aérosols, boîtes de conserves...)

- **CONTENEUR VERT** : Les emballages en verre concernés sont les bouteilles, flacons, bocaux, pots à l'exclusion des verres spéciaux (vaisselle, vitre, pare-brise, ampoules...)

Cette liste n'est pas limitative. Des matières pourront intégrer ces catégories, notamment en fonction des évolutions réglementaires et technologiques de valorisation.

17.2 – Modalités de collecte en point d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés **dans les conteneurs** qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisé à l'article 17.1.

Les déchets ménagers recyclables (hors verre) doivent être déposés **non souillés et vides**. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, en déchèterie.

Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Les bouteilles et bocaux en verre doivent être vidés et déposés sans couvercle ni bouchon. Il n'est pas nécessaire de les laver.

17.3 – Propreté des points d'apport volontaire

L'entretien des points d'apport volontaire est à la charge de chaque commune.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri. Il est interdit de déposer des déchets à côté des bornes d'apport volontaire sous peine de sanction prévue par le Code de l'Environnement. (CHAPITRE SANCTION)

Il est aussi demandé de se stationner dans le respect des règles du code de la route et de la sécurité.

En cas de dégradation constatée, l'utilisateur est prié d'en informer la communauté de communes. La collectivité compte sur le civisme de chacun.

Si l'utilisateur constate que les conteneurs sont pleins, il est prié d'en informer la communauté de communes, et de faire ses dépôts à une date ultérieure ou sur un autre point-tri.

ARTICLE 18 – Apports en déchèterie

Un règlement spécifique a été adopté pour la gestion des déchèteries.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE DES DECHETS D'ORIGINE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 19 – Cadre réglementaire

Les producteurs de déchets autres que les ménages ont l'obligation par le décret N° 94-609 du 13 juillet 1994 (modifié par le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement), de trier et de faire valoriser au maximum leurs déchets.

Les déchets d'origine professionnelle peuvent être assimilables à des déchets ménagers en tenant compte de leurs caractéristiques et leurs volumes. Dans ce cas, ils peuvent être collectés et éliminés avec les déchets ménagers sous réserve qu'ils ne nécessitent pas la mise en œuvre de sujétions techniques particulières et ne procurent aucun risque pour les personnes et l'environnement. Les modalités de collecte sont les mêmes que celles indiquées au chapitre 4.

ARTICLE 20 – Les déchets issus d'établissements professionnels (et associations ?)

20.1 – Les entreprises

La CCPSVD assure la collecte et le traitement des déchets ménagers assimilés dans une limite de 2640 litres par semaine (4 bacs de 660 litres dans la limite du poids admis par les bacs). Au-delà, la Collectivité se réserve le droit de demander à l'entreprise de prendre ses dispositions pour pouvoir faire collecter et traiter ses déchets selon les normes en vigueur.

Au même titre que les particuliers, la CCPSVD fournit les contenants nécessaires à la collecte des déchets ménagers et les producteurs doivent suivre les mêmes règles définies au chapitre 3.

Tous les professionnels de la CCPSVD bénéficiant d'une collecte en porte-à-porte doivent être équipés de bacs en nombre suffisant. **Aucun vrac ne sera accepté.** Le bac doit être sorti et mis à disposition des agents de collecte. Une fois la collecte terminée, le propriétaire a le devoir de rentrer son bac.

En cas de non-respect de toutes les exigences requises ci-dessus, la CCPSVD est en mesure de refuser la collecte du professionnel et de lui demander de prendre un prestataire privé pour l'élimination de ses déchets.

Si un professionnel ne souhaite pas bénéficier du service, il devra toutefois fournir un justificatif prouvant que ces déchets sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

20.2 – Les établissements publics et lieux publics

Il est entendu par établissement public toute structure répondant à des besoins d'intérêt public. Ainsi, sont notamment concernées dans cette catégorie, les établissements scolaires, les administrations, les salles des fêtes, (liste non exhaustive).

Sauf réglementation spécifique, les déchets produits par ces établissements sont considérés comme des déchets assimilés aux déchets ménagers et peuvent être collectés par le service de collecte des déchets ménagers de la CCPSVD selon les mêmes conditions que les entreprises ci-dessus.

20.3 – Les associations

Les déchets produits par les associations sont considérés comme des déchets assimilés aux déchets ménagers et peuvent donc être pris en charge par le service de collecte des déchets ménagers de la CCPSVD selon les mêmes conditions que les entreprises ci-dessus.

Pour les associations disposant d'un local dédié à leur activité, elles sont dotées de bacs en fonction de la quantité d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire. Cette information est transmise par l'utilisateur au moment de la dotation.

La gamme de bacs proposés est la suivante : 120 L, 240 L et 660 L.

Pour les associations utilisant les locaux partagés ou ayant des besoins ponctuels, des sacs prépayés pourront leur être proposés selon les mêmes conditions que celles décrites à l'article 13 du présent règlement.

Pour tous les non-ménages, les conditions de collecte sont les mêmes que pour les ménages ; en particulier, les déchets recyclables devront être déposés dans les conteneurs d'apport volontaire selon les consignes en vigueur (cf. Chapitre 4 du présent règlement).

CHAPITRE 6 SANCTIONS

ARTICLE 21 – Non-respect des modalités de collecte

En vertu des dispositions du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés et au nettoyage des lieux souillés.

ARTICLE 22 – Dépôts sauvages

Selon l'article L541-2 du Code de l'Environnement, toute personne producteur ou détenteur de déchets, est tenue responsable de la gestion de ceux-ci jusqu'à leur élimination. En vertu de l'article L541-23 du Code de l'Environnement, cette responsabilité est maintenue solidairement quand bien même les déchets sont confiés à une tierce personne.

Selon l'article R632-1 du Code de procédure pénale, est punissable d'amende de 2ème classe, le fait d'abandonner, de jeter ou de déposer des déchets, ordures, matériaux, ou tout autre objet de quelque nature qu'il, hors des emplacements désignés à cet effet (ex : dépôts de déchets au pied des conteneurs de tri, devant les déchèteries ou à tout autre endroit du domaine public ou privé), ou en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant (ex : sacs non conformes ou vrac)

L'utilisation d'un véhicule pour transporter les déchets constitue une infraction de 5ème classe passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1500 € et la confiscation du véhicule.

ARTICLE 23 – Brûlage des déchets

Selon l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental type, et la circulaire du 18 novembre 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, aux préfets des départements, **le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et des déchets verts est interdit.**

Le non-respect de cette interdiction constitue une infraction de 3ème classe, passible d'une amende selon les dispositions de l'article 131-13 du Code Pénal.

OBJET 9 / Avenant à la convention pour l'accès à la déchetterie de Briulles de la Communauté de communes Argonne-Meuse

Une convention d'utilisation de la déchetterie de Briulles-sur-Meuse avait été signée le 1^{er} septembre 2018 avec la Communauté de communes Argonne-Meuse, permettant l'accès de certaines communes de ce territoire à la déchetterie du Pays de Stenay et du Val Dunois, à savoir :

- Cierges-sous-Montfaucon
- Cuisy
- Epinonville
- Gesnes-en-Argonne
- Montfaucon d'Argonne
- Septsarges

La Communauté de communes Argonne-Meuse a délibéré afin de demander l'accès des habitants de Romagne-sous-Montfaucon à la déchetterie de Briulles-sur-Meuse. Il convient de modifier la convention initiale dans ce sens.

Par ailleurs, il était prévu dans la convention initiale que lors du passage en redevance incitative de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, la majoration de 15% appliquée à la Communauté de communes de l'Argonne Meuse ne serait plus appliquée – modification réalisée par avenant d'avenant.

Pour rappel, une majoration de 15% de la population préalablement définie était appliquée pour compenser le fait que le passage en redevance incitative, réalisé en 2019 par la Communauté de communes de l'Argonne-Meuse, engendre une augmentation des tonnages collectés en déchetterie les premières années.

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Vu la convention d'utilisation de la déchetterie de Briulles-sur-Meuse par la Communauté de communes Argonne-Meuse conclue le 1er septembre 2018,
Vu l'avenant n°1 à cette convention signé le 11 avril 2019 majorant de 15% le nombre d'habitants d'Argonne Meuse du fait du passage en redevance incitative,
Considérant la nécessité de conclure un avenant n°2 afin d'autoriser la commune de Romagne-sous-Montfaucon à utiliser la déchetterie de Briulles-sur-Meuse et supprimant la majoration de 15% qui n'a de sens qu'à s'appliquer pour la 1ère année en redevance incitative.

Sur avis du bureau communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 49 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE les termes de l'avenant ci-annexé ;
AUTORISE le Président à signer cet avenant et les éventuels avenant à intervenir ;
AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

**Annexe - AVENANT N° 2 à la CONVENTION D'UTILISATION
DE LA DECHETTERIE DE BRIEULLES SUR MEUSE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARGONNE-MEUSE**

Conformément à la Convention d'utilisation de la déchetterie de Briouilles sur Meuse par la Communauté de Communes Argonne-Meuse signée le 1^{er} septembre 2018 entre les deux parties,
Considérant l'article 2 de ladite convention relative aux conditions d'accès, et plus particulièrement la liste des communes pour lesquelles les habitants peuvent se rendre à la déchetterie de Briouilles sur Meuse,
Considérant la délibération n°20200924_077 de la Communauté de Communes Argonne-Meuse, par laquelle elle demande à ce que les habitants de la commune de Romagne sous Montfaucon puissent également bénéficier de ce service,
Considérant la mise en place d'une tarification incitative sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, avec une phase de facturation à blanc à compter du 1^{er} janvier 2021,

Article 1 :

L'article 2, alinéa 1 est modifié comme suit :

« A partir du 1^{er} janvier 2021, l'accès de la déchetterie de Briouilles-sur-Meuse est ouvert aux habitants, artisans et commerçants résidant sur les communes de :

- Cierges-sous-Montfaucon
- Cuisy
- Epinonville
- Gesnes-en-Argonne
- Montfaucon d'Argonne
- Romagne-sous-Montfaucon
- Septsarges

Article 2 :

Dans l'article 4, le paragraphe relatif à la tarification incitative et à la majoration de 15% de la population considérée est supprimé.

Article 3 :

Les autres articles de la convention restent sans changement

Finances

OBJET 10 / Décisions modificatives

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables nécessaires à l'activité, il est indispensable d'effectuer quelques ajustements au sein des budgets communautaires, à savoir :

- **Budget général**

– Opérations patrimoniales : DM n°23

Il est nécessaire de procéder à une écriture comptable dans le cadre des opérations patrimoniales, concernant l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) sur la mise en place de la procédure ZAC, à hauteur de 22 000 €. Cette opération n'a aucune incidence en terme financier, il ne s'agit que d'un transfert et donc d'un abondement aux articles 2031 (Frais d'études) et 2135 (installations, aménagements, agencements). Il est proposé la modification de la façon suivante :

Décision Modificative n°23				
Section INVESTISSEMENT				
OPERATION D'ORDRE				
Article	Libellé Dépenses	Opération	Dépenses	Recettes
2135	Installations générales, agencement, aménagements constructions	-	+ 22 000 €	
2031	Frais d'études	-		+ 22 000 €

- Matériel incendie : DM n°24

Suite à la décision de proposer les services du personnel de la CODECOM auprès des communes concernant la vérification des bouches à incendie, lors d'un précédent conseil, le personnel a été formé et du matériel a été acquis en conséquence, pour un montant de 4 420 € TTC.

N'étant pas prévu au budget, il est nécessaire de procéder à une décision modificative, à l'opération 123, proposée par le biais d'un virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement, étant donné que le budget primitif avait été voté en suréquilibre, avec un excédent de fonctionnement de 2 349 775,77 €. La décision modificative est proposée de la façon suivante :

Décision Modificative n°24				
Section Fonctionnement				
Article	Libellé		Dépenses	Recettes
023	Virement à la section d'investissement		+ 3 695,00 €	
Montant pris sur l'excédent de fonctionnement du Budget Général				
Section Investissement				
Article	Libellé	Opération	Dépenses	Recettes
21568	Autre matériel et outillage incendie et défense civile	123	+ 4 420,00 €	
10222	FCTVA	-		+ 725,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	-		+ 3 695,00 €

- Terrains familiaux : DM n°25

Dans le cadre de l'opération liée à la construction des terrains familiaux, des études, des frais d'insertion / publicité et les frais de maîtrise d'œuvre ont été payés sur les articles des comptes 20 (2031 pour les frais d'études et 2033 pour les frais d'insertion).

Aussi, en comptabilité, à partir du moment où les marchés publics de travaux sont lancés, les frais mentionnés ci-avant peuvent être réaffectés dans le compte 2313 (constructions) en vue d'être amortis à la fin de l'opération.

Il s'agit alors uniquement d'une opération patrimoniale ou d'ordre, qui ne génère aucun frais supplémentaire.

Aussi, au vu des éléments, il est par conséquent nécessaire de procéder à une Décision Modificative, proposée de la façon suivante :

Décision Modificative n°25				
Section Investissement				
Article	Libellé	Opération	Dépenses	Recettes

2313	Constructions	-	+ 70 508,74 €	
2033	Frais d'insertion	-		+ 1 373,99 €
2031	Frais d'études			+ 69 134,75 €

- Crèche de Cléry le Petit : DM n°26

L'acquisition du terrain en vue de l'implantation de la crèche de Cléry-le-Petit a été réalisée pour une transaction financière de 1 € (vente de la commune vers la CODECOM).

Néanmoins, pour l'achat d'un terrain notamment à la valeur de 1 €, comme ce qui est le cas précisément, il s'avère nécessaire que la valeur réelle du bien puisse être comptabilisée via une dépense réelle de 1 € et des opérations d'ordre pour l'intégration de la valeur réelle du bien en soustrayant les 1 €. La différence entre la valeur réelle et la valeur d'acquisition est considérée comme une subvention implicite de la part du vendeur vers l'acheteur.

Ainsi, sur l'acte administratif du bien, il est inscrit que la valeur de ce terrain est estimée à 5 000 €.

Aussi, il apparaît nécessaire de procéder à des opérations d'ordre budgétaire, en vue d'inclure la valeur réelle du bien.

Au vu des éléments, il est par conséquent proposé la Décision Modificative, de la façon suivante :

Décision Modificative n°26				
Section Investissement				
Article	Libellé	Opération	Dépenses	Recettes
2111	Constructions en cours	-	+ 4 999,00 €	
13241	Subventions d'investissement non transférables – communes membres du GFP	-		+ 4 999,00 €

- Travaux sur les berges : DM n°27

Dans le cadre de la compétence liée au Fleuve Meuse et à ses affluents, la CODECOM a mis en place un programme pluriannuel de travaux sur ces cours d'eaux, qui devrait commencer une fois que toutes les études seront réalisées.

Toutefois, il s'avère que des travaux sont nécessaires rapidement sur le Laison, sur le territoire de la commune de Mouzay, afin d'enlever les différents éléments perturbant l'écoulement des eaux et d'assurer une renaturation des berges.

Les travaux sont estimés à 10 000 € TTC.

N'étant pas prévus au budget, il est nécessaire de procéder à une Décision Modificative, par le biais d'un virement de la section de fonctionnement pris sur l'excédent de fonctionnement du Budget Général approuvé par l'assemblée.

Celle-ci est proposée de la façon suivante :

Décision Modificative n°27				
Section Fonctionnement				
Article	Libellé		Dépenses	Recettes
023	Virement à la section d'investissement		+ 10 000,00 €	
Montant pris sur l'excédent de fonctionnement du Budget Général				
Section Investissement				
Article	Libellé	Opération	Dépenses	Recettes
2128	Travaux sur les berges	102	+ 10 000,00 €	

021	Virement de la section de fonctionnement	-		+ 10 000,00 €
-----	--	---	--	---------------

- Eclairage public : DM n°28

Il convient de modifier l'imputation des dépenses de travaux d'extension du réseau d'éclairage public réalisé hors marché.

Il est proposé une décision modificative, de la façon suivante :

Décision Modificative n°28				
Section Investissement				
Article	Libellé		Dépenses	Recettes
21538	Installations, matériel et outillage techniques / Autres réseaux	107	-47 000 €	
21758	Installations, matériel et outillage techniques / Autres réseaux / immos reçues au titre d'une mise à disposition	107	47 000 €	

- ZAC : DM n°29

La Communauté de Communes a créé un parking sur la ZAC des Cailloux, en face des locaux des services techniques, dont une partie est louée à l'entreprise de transport KEOLIS. A ce titre, cette réalisation a permis de modifier le lieu de stationnement de leurs bus, plutôt qu'ils restent sur la voirie de la rue de Mûnnerstadt.

Néanmoins, l'accès à ce parking nécessite pour les bus de passer sur un chemin communal, non carrossable sur du moyen terme pour des véhicules de ce type.

Aussi, il s'avère nécessaire de réaliser un aménagement.

N'étant pas prévu initialement au budget, il est proposé de procéder à une Décision Modificative Budgétaire par le biais d'un virement de la section de fonctionnement pris sur l'excédent de fonctionnement du Budget Général approuvé par l'assemblée.

Celle-ci est proposée de la façon suivante :

Décision Modificative n°29				
Section Fonctionnement				
Article	Libellé		Dépenses	Recettes
023	Virement à la section d'investissement		+ 17 000,00 €	
Montant pris sur l'excédent de fonctionnement du Budget Général				
Section Investissement				
Article	Libellé	Opération	Dépenses	Recettes
21751	Réseaux de voirie / voirie mise à disposition	108	+ 17 000,00 €	
021	Virement de la section de fonctionnement	-		+ 17 000,00 €

-DM n°30

Dans le cadre de l'étude d'un projet concernant la création / réhabilitation de la station-service de Dun sur Meuse, il est nécessaire de faire un diagnostic d'éventuelle pollution du sous-sol par les hydrocarbures, avant de prendre une décision au sein du Conseil Communautaire. Le coût de cette prestation s'élève à 9 780 € TTC.

A ce titre, l'étude proposée n'était pas prévue initialement au vote du Budget Primitif, il s'avère nécessaire de réaliser une décision modificative budgétaire par le biais d'un virement de la section de fonctionnement pris sur l'excédent de fonctionnement du Budget Général approuvé par l'assemblée. Celle-ci est proposée de la façon suivante :

Décision Modificative n°30				
Section Fonctionnement				
Article	Libellé		Dépenses	Recettes
023	Virement à la section d'investissement		+ 10 000,00 €	
Montant pris sur l'excédent de fonctionnement du Budget Général				
Section Investissement				
Article	Libellé	Opération	Dépenses	Recettes
2031	Frais d'études	111	+ 10 000,00 €	
021	Virement de la section de fonctionnement	-		+ 10 000,00 €

- Budget Ordures Ménagères : DM n°2

Dans le cadre du Budget Ordures Ménagères, suite à un nombre plus important de régularisations de factures liées à la redevance d'ordures ménagères, il est nécessaire d'augmenter les crédits à l'article 673 (titres annulés).

Cette hausse pourrait être compensée par une diminution des crédits à l'article 617, prévus initialement pour une étude sur les biodéchets, non réalisée pour le moment.

Il est proposé une décision modificative, de la façon suivante :

Budget Ordures Ménagères				
Décision Modificative n°2				
Section Fonctionnement				
Article	Libellé		Dépenses	Recettes
673	Titres annulés sur ex. antérieurs		+ 1 500 €	
617	Etudes		-1 500 €	

M. Michel LEFORT signale que les informations concernant la station-service de Dun sont un peu floues et aimerait savoir si la Codecom souhaite en faire l'acquisition.

M. Le Président répond qu'avant un éventuel achat il faut savoir quel sera le coût et si le sol est pollué. Il faut faire une étude, objet de la DM proposée.

M. Pierre PLONER ajoute que cette étude sera faite au vu d'un achat de la station uniquement.

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Considérant les ajustements budgétaires proposé au sein du budget général et du budget ordures ménagères,

Sur avis du bureau communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 49 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

ACCEPTTE les ajustements budgétaires proposés ci-dessus
SOLLICITE la DETR pour la création / réhabilitation de la station-service à Dun-sur-Meuse ;

INSCRIT les crédits nécessaires aux articles cités.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

OBJET 11 / Attributions de compensations définitives 2020 et provisoires 2021

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) réunie le mercredi 14 octobre 2020 a approuvé le rapport d'évaluation des charges transférées au titre des transferts de compétences entre les communes et la Communauté de communes.

Ce rapport a été transmis à l'ensemble des communes du territoire le 15 octobre dernier.

Il est alors proposé d'attribuer les attributions de compensation définitives 2020 telles que définit dans le rapport de la CLECT

Par ailleurs, il est proposé que les attributions de compensation prévisionnelles 2021 soient identiques aux attributions de compensation définitives 2020.

M. Daniel LEGER demande quand la CLECT se réunira en 2021 et signale qu'il est important de le faire rapidement.

M. Guy RAVENEL confirme que la CLETC commencera à travailler dès janvier 2021.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Vu la validation du rapport par le CLECT,
Vu la consultation des communes du territoire,
Considérant les montants des attributions de compensation définitives 2019 et provisoires 2020,

Sur avis du bureau communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 49 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

PREND ACTE du rapport de la CLECT ;
VALIDE les montants des attributions de compensation définitives 2020 suivants :

Nom Commune	AC définitives 2020
AINCREVILLE	5 138,07 €
AUTREVILLE-SAINT-LAMBE	152,95 €
BAALON	1 881,34 €
BANTHEVILLE	7 577,45 €
BEAUCLAIR	6 092,28 €
BEAUFORT-EN-ARGONNE	4 044,04 €
BRIEULLES-SUR-MEUSE	42 199,21 €
BROUENNES	2 448,99 €
CESSE	-720,36 €
CLERY-LE-GRAND	4 976,42 €
CLERY-LE-PETIT	62 573,30 €
CUNEL	290,49 €
DANNEVOUX	11 137,78 €

DOULCON	15 979,69 €
DUN-SUR-MEUSE	30 081,40 €
FONTAINES-SAINT-CLAIR	4 055,27 €
HALLES-SOUS-LES-COTES	475,62 €
INOR	7 564,46 €
LAMOUILLY	382,56 €
LANEUVILLE-SUR-MEUSE	9 608,77 €
LINY-DEVANT-DUN	72 102,40 €
LION-DEVANT-DUN	11 306,68 €
LUZY-SAINT-MARTIN	1 019,43 €
MARTINCOURT-SUR-MEUSE	-217,88 €
MILLY-SUR-BRADON	8 247,94 €
MONT-DEVANT-SASSEY	6 773,00 €
MONTIGNY-DEVANT-SASSE	6 674,23 €
MOULINS-SAINT-HUBERT	4 713,20 €
MOUZAY	30 232,77 €
MURVAUX	7 186,57 €
NANTILLOIS	4 093,68 €
NEPVANT	-1 279,87 €
OLIZY-SUR-CHIERS	238,71 €
POUILLY-SUR-MEUSE	3 166,60 €
SASSEY-SUR-MEUSE	8 147,99 €
SAULMORY-ET-VILLEFRANC	6 284,32 €
SIVRY-SUR-MEUSE	16 542,97 €
STENAY	500 360,69 €
VILLERS-DEVANT-DUN	2 949,78 €
VILOSNES-HARAUMONT	11 067,86 €
WISEPPE	-1 088,23 €

PRECISE que les attributions de compensation prévisionnelles 2021 seront identiques aux attributions de compensation définitives 2020 ;

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

Questions diverses

M. Lydia AUFRANC signale à l'assemblée qu'un mail sera envoyé aux maires du territoire afin de voter, parmi plusieurs choix, pour le nom de destination de l'Office du Tourisme.

M. Le Président informe les élus que le village de Noël est en place sur la commune de Dun et qu'il conseille d'aller le voir. C'est une belle réalisation.

M. Philippe CHARDIN précise que les habitants sollicitent souvent les élus sur la mise en place de la redevance. Il faudrait faire passer une information à destination du public.

M. Patrick SALAUN fait remarquer qu'il y avait un problème d'éclairage dans sa commune et qu'il a été rapidement résolu

M. Stéphane PERRIN ajoute une information par rapport au dossier SMD. L'arrêt d'activité compétence économique entrainera, pour la Codecom, la propriété du bâtiment.

M. Le Président répond qu'il s'agira d'un point a étudié plus précisément, à savoir si ce bâtiment restera affecté à la compétence développement économique ou non.

M. Stéphane Perrin rapporte que la Codecom et la ville de Stenay ont été retenues à un programme qui s'appelle « petites villes de demain » qui est un programme national d'appui au territoire et notamment aux bourgs centres en difficulté de revitalisation. Une panoplie d'offres de services relativement importantes est apportée avec pleins d'acteurs différents, des instruments méthodologiques et financiers qui dépassent le cadre municipal.

M. Michel LEFORT signale qu'un grillage a été abimé par les employés de la Codecom en 2019 et que, malgré plusieurs signalements, il n'a toujours pas été remis en état.

M. Le Président répond qu'il va s'en occuper personnellement

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 23h

Le secrétaire,
Eric HUARD



Le Président,
Daniel GUICHARD

